

INFORMATIONS

Décisions prises en vertu des délégations des pouvoirs du Maire

(Délibération n°DGS2409_145 du 9 septembre 2024)

CONSEIL MUNICIPAL du 14 MARS 2025

N°	Date	OBJET DE LA DECISION
DEL241122_603	14/01/25	Contrat de Cession - Médiathèque - 24 janvier 2025 - Compagnie Matulu - Médiathèque
	Prestataire	COMPAGNIE MATULU - 46Ter, Rue Sainte Catherine 45000 ORLEANS
	Montant	1330 €

PROJET

PROJET

INFORMATIONS

Décisions prises en vertu des délégations des pouvoirs du Maire

(Délibération n°DGS2409_145 du 9 septembre 2024)

CONSEIL MUNICIPAL du 14 MARS 2025

N°	Date	OBJET DE LA DECISION
DAG250106_007	22/01/25	Achat de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Paulette BRETON née FLEURY
	Montant	276,00 € TTC
DST250107_008	21/01/25	Acquisition d'un véhicule pour le service des manifestations municipales
	Prestataire	PLS ORLEANAIS - ZA POLE 45 - ZA DES GUETTES - RUE DES VALETES - 45140 INGRE
	Montant	34 680,00 € TTC
DEL250113_009	21/01/25	Contrat d'engagement ateliers de médiation scientifique - Divers lieux - 14 et 15 mars 2025 - Mathilde Gaudel - Pole culturel
	Prestataire	MATHILDE GAUDEL 46 Avenue d'Assas - 78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE
	Montant	750,00€
DEL250113_010	21/01/25	Contrat pour une projection - Théâtre Municipal - 15 mars 2025 - Swank Films Distribution - Pôle culturel
	Prestataire	SWANK FILMS DISTRIBUTION 3, Avenue Stephen Pichon 75013 PARIS
	Montant	316,50€
DEL250113_011	04/02/25	Convention mise à disposition d'une exposition - Médiathèque - du 17 mars au 6 avril 2025 - Femmes ici et ailleurs - Pôle culturel
	Prestataire	FEMMES ICI ET AILLEURS 10, Rue Germain 69006 Lyon
	Montant	475,00€
DEL250113_012	04/02/25	Contrat de cession - Théâtre Municipal - 29 avril 2025 - Cie Magali Lesueur - Pôle culturel
	Prestataire	CIE MAGALI LESUEUR Maison des associations Nice centre - 3 bis rue Guigonis 06300 NICE
	Montant	3590,00€

DST250113_013	21/01/25	Demande de subvention au titre de la DSIL 2025
	Prestataire	Préfecture du Loiret
	Montant	683 723,61 €
DEL250113_014	21/01/25	Contrat de cession - Spectacle "De l'autre côté du mûr" - 21 mai 2025 - Cie Wonderkaline - Pôle culturel
	Prestataire	CIE WONDERKALINE 46 Ter Rue Sainte Catherine 45000 ORLEANS
	Montant	1475,00€
DEL250113_015	21/01/25	Contrat de cession - spectacle "Au coin d'la ruche"- 28 mai 2025 - Allo Maman Bobo - Pôle culturel
	Prestataire	ALLO MAMAN BOBO 108 Rue de Bourgogne 45000 ORLEANS
	Montant	980,00€
DEL250113_016	21/01/25	Contrat de cession "Mukasamuka" - Parvis de la mairie - 13 juillet 2025 - Babeltour - Pôle culturel
	Prestataire	BABELTOUR Mairie, Place Charles de Gaulle La Bohalle 49800 LOIRE AUTHION
	Montant	2250,00€
DEL250113_017	21/01/25	Contrat abonnement visuels de couverture - Médiathèque - A partir du 1er janvier 2025 - Dilicom
	Prestataire	DILICOM 60 Rue Saint André des Arts 75006 PARIS
	Montant	93.60€
DST250115_018	03/02/25	Avenant n°1 - Travaux de terrassement - voirie et de réseaux divers - Lotissement communal "Les Tulipes"
	Prestataire	ADA RESEAUX - 130 Rue Gustave Eiffel - 45770 SARAN
	Montant	16 539,83 € TTC
DEL250115_019	21/01/25	Convention de financement - subvention Ecole de musique - 2025 - SEAM - Ecole de musique
	Prestataire	SEAM 31,Rue de Châteaudun 75009 PARIS
	Montant	1100,00€
DEL250115_020	21/01/25	Contrat SACEM droits d'auteur - Médiathèque - 2025

	Prestataire	SACEM 225, Avenue Charles de Gaulle 92528 NEUILLY SUR SEINE CEDEX
	Montant	
DAG250117_021	22/01/25	Conclusion d'un protocole transactionnel pour la remise en état de la barrière automatique du parc des sports Roland Rabartin
	Prestataire	LA SOCIETE DES TRANSPORTS DARBIER 488 Rue du Chesnoy 45200 AMILLY
	Montant	601.40 € TTC
DAS250120_022	27/01/25	Convention pour la tenue d'un poste de secours pendant le Banquet des Seniors le 30 mars 2025
	Prestataire	Fédération des Secouristes Français Croix Blanche - Comité Départemental du Loiret - 262 rue de la Chenille 45770 SARAN
	Montant	400.00 €
DAS250120_023	27/01/25	Spectacle vivant "Les animaux de la ferme" le vendredi 25 avril 2025 - Les P'tits Loups
	Prestataire	Entreprise individuelle Sébastien CEHNUE - Les Coudreaux 45450 FAY-AUX-LOGES
	Montant	738.50 €
DAS250120_024	27/01/25	Contrat de prestation pour une animation musicale le 22 janvier 2025 au Foyer Georges Brassens
	Prestataire	Pascal'Animation - 96 allée Paul Dukas 45770 SARAN
	Montant	150.00 €
DRE250123_025	04/02/25	CACES R489 CAT3 INITIAL - DU 07 AU 10/04/2025 - MALUS Formation
	Prestataire	CFP MALUS 45 - 35 avenue de pierrelets - ZA les pierrelets - 45380 CHAINGY
	Montant	400.00 € ttc
DEL250128_026	04/02/25	Contrat de prestation - Salle des Fêtes - 7 février 2025 - Le chant pour tous - Ecole de musique
	Prestataire	LE CHANT POUR TOUS - Madame Catherine Lelaidier 601, rue de Donnery 45430 MARDIE
	Montant	200,00€
ELU250128_027		Renouvellement de l'adhésion à l'Association des maires du Loiret
	Prestataire	AML 45 14 Quai Fort Alleaume

		45000 ORLEANS
	Montant	3861.99 €
ELU250128_028	31/01/25	renouvellement adhésion à l'association mouvement de la paix 45
	Prestataire	Comité Mouvement de la Paix 45 5 Place ste Beuve 45100 Orleans
	Montant	144 €
DAG250130_029	31/01/25	Acquisition d'une tondeuse autoportée auprès de l'UGAP
	Prestataire	UGAP - Direction Territoriale de Nantes Pays de Loire ZAC de la Fleuriaye 5 Bld Ampère CS 70013 44481 CARQUEFOU Cedex
	Montant	16 126.10 € TTC
DEL250130_030	04/02/25	Bulletin adhésion - Médiathèque - A reconduction annuelle - Livres de Jeunesse en Fête - Médiathèque
	Prestataire	LIVRES DE JEUNESSE EN FETE - Médiathèque Louis Rouilly 17, Allée des Tilleuls - 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN
	Montant	30,00 €
DAG250131_031		Remboursement frais de justice agent dans le cadre de la protection fonctionnelle en application de l'article L761-1 du code de justice administrative
	Prestataire	CARPA CENTRE LOIRE 8 rue des Arènes - 18000 BOURGES
	Montant	1 500.00 €
DST250131_032	18/02/25	Campagne de dératisation et de désinsectisation pour 2025
	Prestataire	SEROR - 9 rue des Muids - 45140 INGRE
	Montant	9 700,28 € TTC
DRE250205_034	28/02/25	Formation recyclage FCO voyageurs 2025
	Prestataire	GROUPE PROMOTRANS -10 rue Lavoisier - 45140 INGRE
	Montant	2250.00€ TTC
DAG250208_036	21/02/25	Achat de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Josette MALLET née SAVATON

	Montant	113,00 € TTC
DST250211_037	18/02/25	Mise en place de l'appel malade au foyer Georges Brassens.
	Prestataire	PRESENCE VERTE - 11 avenue des droits de l'homme - 45000 ORLEANS
	Montant	31 896,00 € TTC
DAG250211_038	21/02/25	Avenant n°05 - mise en œuvre d'un système d'évacuation des EP - lot n°01 VRD/EUROVIA - construction du groupe scolaires les Parrières
	Prestataire	EUROVIA CENTRE LOIRE rue du onze octobre 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS
	Montant	3 405.60 € TTC
DAG250211_039	21/02/25	Avenant n°05 - complément signalétique/suppression de tableaux - lot n°08 MENUISERIES INTERIEURES/DELARUE - construction du groupe scolaires les Parrières
	Prestataire	DELARUE 545 rue Léonard de Vinci SAC des châteliers 45400 SEMOY
	Montant	moins-value de 4 557.74 € TTC
DAG250211_040	21/02/25	Avenant n°05 - installation d'une pompe de relevage- lot n°14 CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE/EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES CENTRE LOIRE - construction du groupe scolaires les Parrières
	Prestataire	EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES CENTRE LOIRE 3 rue Gustave Eiffel 45028 ORLEANS CEDEX
	Montant	plus-value de 9 360.00 € TTC
DAG250211_041	21/02/25	Avenant n°03 - modification autour du talus - lot n°17 ESPACES VERTS CLOTURES/IDVERDE - construction du groupe scolaires les Parrières
	Prestataire	IDVERDE Agence d'Orléans 386 rue Rond d'eau 45590 SAINT-CYR-EN-VAL
	Montant	plus-value de 17 420.86 € TTC
DAG250217_042	21/02/25	Avenant n°03 au lot n°01 de l'accord-cadre pour l'acquisition et l'entretien des vêtements de travail pour les services de la ville - prolongation du marché au 31 décembre 2025
	Prestataire	PROTECTHOMS 12 rue Gutenberg-ZI Ouest Bazouges BP 30332 53 203 CHATEAU GONTIER CEDEX 3

	Montant	sans incidence financière
DAG250217_043	21/02/25	Avenant n°02 au lot n°02 de l'accord-cadre pour l'acquisition et l'entretien des vêtements de travail pour les services de la ville - prolongation du marché au 31 décembre 2025
	Prestataire	GEDIVEPRO 127 rue Jules Bournet 03100 MONTLUCON
	Montant	sans incidence financière
DAG250217_044	21/02/25	Avenant n°02 au lot n°03 de l'accord-cadre pour l'acquisition et l'entretien des vêtements de travail pour les services de la ville - prolongation du marché au 31 décembre 2025
	Prestataire	ANRH - EA d'Orléans 28 rue des Châteliers 45000 ORLEANS
	Montant	sans incidence financière
DAM250217_045	21/02/25	Mission de division et de bornage de la parcelle BI 803
	Prestataire	AB Associés SAS, 2 rue de Croquechâtaigne 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN
	Montant	1322,76 € TTC
DAM250217_046	21/02/25	Acceptation du legs de Monsieur Michel DELAFOY
	Prestataire	
	Montant	13 227,50 euros
DST250218_047	25/02/25	Mission de maîtrise d'oeuvre après affermissement des tranches optionnelles 1 et 2 des travaux d'aménagement de l'accès au Groupe scolaire des Parrières.
	Prestataire	ORLING - 82 rue du Clos Pasquies - 45650 SAINT JEAN-LE-BLANC
	Montant	29 280,00 € TTC

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – reçues du 01/01/2025 au 20/02/2025

n° dossier	Date dépôt	Adresse de la propriété	Parcelles cadastrales	Superficie	Situation	Prix de vente	Décision
@ IA 045 302 25 00001	02/01/25	193 rue des Sablonnières	BP 255 – 305	292 m ²	bâti	140 000 €	Non préempté 15/01/25
@ IA 045 302 25 00002	02/01/24	315 Avenue du Stade	BK 5	634 m ²	bâti	152 500 €	Non préempté 15/01/25
IA 045 302 25 00003	06/01/25	236 rue Elsa Triolet	BO 302 – 59 – 69	105 m ²	bâti	140 000 €	Non préempté 15/01/25
IA 045 302 25 00004	06/01/25	Les Chimoutons	BE 175 – 177	10 000 m ²	Non bâti	726 000 €	Non préempté 15/01/25
@ IA 045 302 25 00005	07/01/25	28 rue des Aydes	BO 142	874 m ²	bâti	279 000 €	Non préempté 15/01/25
@ IA 045 302 25 00006	08/01/25	1001 rue Passe Debout	BS 370	620 m ²	bâti	158 000 €	Non préempté 15/01/25
@ IA 045 302 25 00007	08/01/25	28 Allée de la Folle Prise	BS 38	593 m ²	bâti	180 000 €	Non préempté 15/01/25
@ IA 045 302 25 00008	09/01/25	127 rue Albert Garnier	BR 1132 – 1134	744 m ²	bâti	169 000 €	Non préempté 15/01/25
@ IA 045 302 25 00009	09/01/25	57 Allée des Pervenches	AX 249 – 250 -317	860 m ²	bâti	16 000 €	Non préempté 15/01/25
@ IA 045 302 25 00010	10/01/25	449 rue du Clos des Vignes	BT 543	524 m ²	bâti	320 000 €	Non préempté 15/01/25
@ IA 045 302 25 00011	15/01/25	2954 Ancienne route de Chartres	AX 97	appt	bâti	68 900 €	Non préempté 04/02/25
@ IA 045 302 25 00012	15/01/25	118 rue Elsa Triolet	BO 16	294 m ²	bâti	215 000 €	Non préempté 04/02/25
@ IA 045 302 25 00013	17/01/25	79 Allée Jeanne Labourbe	AM 97	420 m ²	bâti	185 000 €	Non préempté 04/02/25
@ IA 045 302 25 00014	28/01/25	102, rue des Toits	BW 98 – 94	911 m ²	bâti	210 000 €	Non préempté 10/02/25
@ IA 045 302 25 00015	30/01/25	549 rue Gabriel Debacq	AV 41	376 m ²	bâti	291 200 €	Non préempté 10/02/25
@ IA 045 302 25 00016	31/01/25	480 F rue Françoise Dolto	AH 201 – 203	709 m ²	bâti	247 000 €	Non préempté 10/02/25
@ IA 045 302 25 00017	04/02/25	131 rue des Frênes	AX 94	appt	bâti	127 000 €	Non préempté 14/02/25
@ IA 045 302 25 00018	05/02/25	836 rue des Jonquilles	AX 624	848 m ²	bâti	320 000 €	Annulé
@ IA 045 302 25 00019	07/02/25	3 Allée des Pervenches	AX 319 – 321	appt	bâti	140 000 €	Non préempté 14/02/25
@ IA 045 302 25 00020	07/02/25	122 rue des Déportés	BD 26 – 161	899 m ²	bâti	213 000 €	Non préempté 14/02/25
@ IA 045 302 25 00021	11/02/25	rue Louis Aragon	BO 582 – 607	3 495 m ²	bâti	14 000 €	Non préempté 14/02/25
@ IA 045 302 25 00022	11/02/25	45 rue des Mésanges	BS 114	265 m ²	bâti	148 000 €	Non préempté 14/02/25
@ IA 045 302 25 00023	12/02/25	5 Allée des Pervenches	AX 319 – 321	appt	bâti	143 000 €	Non préempté 14/02/25
IA 045 302 26 00024	17/02/25	67 allée Marcel Paul	AM 524 – 515	1 639 m ²	bâti	150 000 €	Non préempté
IA 045 302 25 00025	14/02/25	797 rue de la Montjoie	BI 619 – 621 – 624	appt	bâti	145 000 €	Non préempté
IA 045 302 25 00026	20/02/25	131 rue des Frênes	AX 94	appt	bâti	72 000 €	Non préempté
@ IA 045 302 25 00027	20/02/25	836 rue des Jonquilles	AX 624	848 m ²	bâti	320 000 €	Non préempté

PROJET

BUDGET PRINCIPAL 2025 : AFFECTATION PROVISOIRE DES RÉSULTATS 2024

DIRECTION DES FINANCES

N° 1

Conformément aux dispositions de l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'Assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire du 31 janvier avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Le Conseil Municipal a la faculté, au titre de l'exercice clos et avant même l'adoption de son compte administratif, de procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

La reprise du résultat excédentaire de clôture de la section de fonctionnement doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte tenu des restes à réaliser)
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement sont également repris par anticipation.

Les restes à réaliser font également l'objet d'une reprise anticipée. Les différents éléments faisant l'objet de la procédure doivent obligatoirement être repris dans leur totalité.

La reprise anticipée doit être justifiée par la production, en annexe du budget, d'une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur, et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable, et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. En cas de différences avec les montants repris par anticipation, l'assemblée doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée. Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 en section d'investissement ne peut avoir lieu qu'après vote du compte administratif et qu'au vu de la délibération d'affectation.

Il est proposé à l'assemblée de reprendre par anticipation au budget primitif 2025 les résultats provisoires de l'exercice 2024 et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2024, conformément au tableau suivant :

FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	34 393 321,55
Dépenses de fonctionnement	30 682 137,41
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2024	3 711 184,14
Résultat de fonctionnement reporté à la clôture N-1(002)	8 927 781,85
Résultat global de fonctionnement à la clôture N (A)	12 638 965,99

INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement réalisées	3 956 128,10
Dépenses d'investissement réalisées	10 016 596,28
Résultat d'investissement de l'exercice	-6 060 468,18
Excédent ou Déficit d'investissement reporté	4 490 641,84
Résultat d'investissement à la clôture N (B)	-1 569 826,34

REPORTS (RESTES A REALISER) - RECETTES	897 411,00
REPORTS (RESTES A REALISER) - DEPENSES	229 759,42
Résultat sur reports (C)	667 651,58
Résultat d'investissement avec reports (besoin de financement)	-902 174,76

Résultat de clôture global 11 736 791,23

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 - Déficit reporté : 0 €	R002 - Excédent reporté : 11 736 791,23	D001 - Solde d'exécution N-1 : 1 569 826,34 €	R001 - solde d'exécution section investissement reporté : R 1068 - excédents de fonctionnements capitalisés : 902 174,76 €

Vu l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 27 février 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de reprendre par anticipation au budget primitif 2025 les résultats provisoires de l'exercice 2024, et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2024, conformément au tableau figurant ci-dessus.

BUDGET ANNEXE FOYER GEORGES BRASSENS - AFFECTATION PROVISOIRE DES RÉSULTATS 2024

DIRECTION DES FINANCES

N° 2

Conformément aux dispositions de l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire du 31 janvier avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Le Conseil Municipal a la faculté, au titre de l'exercice clos et avant même l'adoption de son compte administratif, de procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

La reprise du résultat excédentaire de clôture de la section de fonctionnement doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte tenu des restes à réaliser)
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement sont également repris par anticipation.

Les restes à réaliser font également l'objet d'une reprise anticipée. Les différents éléments faisant l'objet de la procédure doivent obligatoirement être repris dans leur totalité.

La reprise anticipée doit être justifiée par la production, en annexe du budget, d'une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur, et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable, et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. En cas de différences avec les montants repris par anticipation, l'assemblée doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée. Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 en section d'investissement ne peut avoir lieu qu'après vote du compte administratif et qu'au vu de la délibération d'affectation.

Il est proposé à l'assemblée de reprendre par anticipation au budget primitif 2025 les résultats provisoires de l'exercice 2024 et d'effectuer l'affectation

provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2024, conformément au tableau suivant :

FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	1 100 004,67
Dépenses de fonctionnement	1 189 246,91
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 (déficit)	-89 242,24
Recettes de fonctionnement reporté à la clôture N-1(002)	272 587,20
Résultat global de fonctionnement à la clôture N (A)	183 344,96

INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement réalisées	339 794,27
Dépenses d'investissement réalisées	261 484,86
Résultat d'investissement de l'exercice (excédent)	78 309,41
Déficit d'investissement reporté	-11 865,18
Résultat d'investissement à la clôture N (Excédent) (B)	66 444,23

REPORTS (RESTES A REALISER) - RECETTES	0,00
REPORTS (RESTES A REALISER) - DEPENSES	64 089,85
Résultat sur reports (C)	-64 089,85
Résultat d'investissement avec reports (besoin de financement)	2 354,38

Résultat de clôture global 185 699,34

Section de fonctionnement	
Dépenses	Recettes
D002 - Déficit reporté : 0 €	R002 - Excédent reporté : 136 963,96

Section d'investissement	
Dépenses	Recettes
D001 - Solde d'exécution N-	R001 - solde d'exécution section d'investissement reporté : 66 444,23 €
	R 10682 - excédents de fonctionnements capitalisés : 46 381,00

Vu l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22

Vu l'avis de la Commission des Finances du 27 février 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de reprendre par anticipation au budget primitif 2025 les résultats provisoires de l'exercice 2024, et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2024, conformément au tableau figurant ci-dessus.

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LA GUIGNACE - AFFECTATION PROVISoire DU RÉSULTAT 2024

DIRECTION DES FINANCES

N° 3

Conformément aux dispositions de l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire du 31 janvier avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Le conseil municipal a la faculté, au titre de l'exercice clos et avant même l'adoption de son compte administratif, de procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

La reprise du résultat excédentaire de clôture de la section de fonctionnement doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte de tenu des restes à réaliser).
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement sont également repris par anticipation.

Les restes à réaliser font également l'objet d'une reprise anticipée. Les différents éléments faisant l'objet de la procédure doivent obligatoirement être repris dans leur totalité.

La reprise anticipée doit être justifiée par la production, en annexe du budget, d'une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur, et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable, et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. En cas de différences avec les montants repris par anticipation, l'assemblée doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée. Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 en section d'investissement ne peut avoir lieu qu'après le vote du compte administratif et qu'au vu de la délibération d'affectation.

PROJET

Vu l'avis de la commission de finances du 27 février 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de reprendre par anticipation, au budget primitif 2025, les résultats provisoires de l'exercice 2024 et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2024, conformément au tableau ci-dessous :

PROJET

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER		
Recettes de fonctionnement		20 987,85
Dépenses de fonctionnement		20 987,32
Résultat de l'exercice	Excédent	0,53
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)	Excédent	589 831,07
Résultat de clôture à affecter	Excédent	589 831,60
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2023		
Recettes d'investissement		0,00
Dépenses d'investissement		20 987,32
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Déficit	-20 987,32
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Déficit	-424 761,84
Résultat comptable cumulé : D001	Déficit	-445 749,16
Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)		0,00
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)		0,00
Besoin réel de financement		-445 749,16
AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :		
En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068		0
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1)		589 831,60
TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE		589 831,60

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Solde d'exécution N-1	R001 - Solde d'exécution
0,00	589 831,60	445 749,16	0,00
			R1068

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LE CHÊNE MAILLARD - AFFECTATION PROVISoire DU RÉSULTAT 2024

DIRECTION DES FINANCES

N° 4

Conformément aux dispositions de l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire du 31 janvier avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Le conseil municipal a la faculté, au titre de l'exercice clos et avant même l'adoption de son compte administratif, de procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

La reprise du résultat excédentaire de clôture de la section de fonctionnement doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte de tenu des restes à réaliser).
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement sont également repris par anticipation.

Les restes à réaliser font également l'objet d'une reprise anticipée. Les différents éléments faisant l'objet de la procédure doivent obligatoirement être repris dans leur totalité.

La reprise anticipée doit être justifiée par la production, en annexe du budget, d'une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur, et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable, et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. En cas de différences avec les montants repris par anticipation, l'assemblée doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée. Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 en section d'investissement ne peut avoir lieu qu'après le vote du compte administratif et qu'au vu de la délibération d'affectation.

Vu l'avis de la commission de finances du 27 février 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de reprendre par anticipation, au budget primitif 2025, les résultats provisoires de l'exercice 2024 et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2024, conformément au tableau ci-dessous :

PROJET

RESULTAT 2023 DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER		
Recettes de fonctionnement		0,00
Dépenses de fonctionnement		0,00
Résultat de l'exercice	Excédent	0,00
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)	Excédent	43 445,86
Résultat de clôture à affecter	Excédent	43 445,86
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
Recettes d'investissement		0,00
Dépenses d'investissement		0,00
Résultat de la section d'investissement de l'exercice		0,00
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Déficit	-50 616,19
Résultat comptable cumulé : D001	Déficit	-50 616,19
Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)		0,00
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)		0,00
Besoin réel de financement		50 616,19
AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :		
En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068		0
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1)		43 445,86
TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE		43 445,86

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Solde d'exécution N-1	R001 - Solde d'exécution
	43 445,86	50 616,19	0,00
			R1068

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LA MOTTE PÉTRÉE - AFFECTATION PROVISOIRE DU RÉSULTAT 2024

DIRECTION DES FINANCES

N° 5

Conformément aux dispositions de l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire du 31 janvier avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Le conseil municipal a la faculté, au titre de l'exercice clos et avant même l'adoption de son compte administratif, de procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

La reprise du résultat excédentaire de clôture de la section de fonctionnement doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte de tenu des restes à réaliser).
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement sont également repris par anticipation.

Les restes à réaliser font également l'objet d'une reprise anticipée. Les différents éléments faisant l'objet de la procédure doivent obligatoirement être repris dans leur totalité.

La reprise anticipée doit être justifiée par la production, en annexe du budget, d'une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur, et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable, et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. En cas de différences avec les montants repris par anticipation, l'assemblée doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée. Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 en section d'investissement ne peut avoir lieu qu'après le vote du compte administratif et qu'au vu de la délibération d'affectation.

Vu l'avis de la commission de finances du 27 février 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de reprendre par anticipation, au budget primitif 2025, les résultats provisoires de l'exercice 2024 et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2024, conformément au tableau ci-dessous :

PROJET

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER		
Recettes de fonctionnement		2 416 901,44
Dépenses de fonctionnement		2 467 491,95
Résultat de l'exercice	Déficit	-50 590,51
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)	Déficit	-722 476,39
Résultat de clôture à affecter	Déficit	-773 066,90
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
Recettes d'investissement		2 449 121,10
Dépenses d'investissement		1 973 322,40
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	475 798,70
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Déficit	-1 923 216,71
Résultat comptable cumulé : D001	Déficit	-1 447 418,01
Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)		0,00
Recettes d'investissement restant à réaliser		0,00
Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)		0,00
Besoin réel de financement		-1 447 418,01
AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :		
En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068		0
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1)		0,00
TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE		0,00

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Solde d'exécution N-1	R001 - Solde d'exécution
			0,00
773 066,90		1 447 418,01	R1068
			0,00

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES BORDES ANGLAISES - AFFECTATION PROVISOIRE DU RÉSULTAT 2024

DIRECTION DES FINANCES

N° 6

Conformément aux dispositions de l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire du 31 janvier avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Le conseil municipal a la faculté, au titre de l'exercice clos et avant même l'adoption de son compte administratif, de procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

La reprise du résultat excédentaire de clôture de la section de fonctionnement doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte de tenu des restes à réaliser).
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement sont également repris par anticipation.

Les restes à réaliser font également l'objet d'une reprise anticipée. Les différents éléments faisant l'objet de la procédure doivent obligatoirement être repris dans leur totalité.

La reprise anticipée doit être justifiée par la production, en annexe du budget, d'une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur, et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable, et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. En cas de différences avec les montants repris par anticipation, l'assemblée doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée. Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 en section d'investissement ne peut avoir lieu qu'après le vote du compte administratif et qu'au vu de la délibération d'affectation.

Vu l'avis de la commission de finances du 27 février 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de reprendre par anticipation, au budget primitif 2025, les résultats provisoires de l'exercice 2024 et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2024, conformément au tableau ci-dessous :

PROJET

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER		
Recettes de fonctionnement		0,00
Dépenses de fonctionnement		0,00
Résultat de l'exercice		0,00
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)		0,00
Résultat de clôture à affecter		0,00
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
Recettes d'investissement		0,00
Dépenses d'investissement		0,00
Résultat de la section d'investissement de l'exercice		0,00
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Déficit	3 125,00
Résultat comptable cumulé : D001	Déficit	3 125,00
Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)		0,00
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)	Excédent	0,00
Besoin réel de financement		-3 125,00
AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :		
En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068		0,00
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1)		0,00
TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE		0,00

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Solde d'exécution N-1	R001 - Solde d'exécution
0,00	0,00	3 125,00	0,00
			R1068
			0,00

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES TULIPES - AFFECTATION PROVISOIRE DU RÉSULTAT 2024

DIRECTION DES FINANCES

N° 7

Conformément aux dispositions de l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire du 31 janvier avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Le conseil municipal a la faculté, au titre de l'exercice clos et avant même l'adoption de son compte administratif, de procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

La reprise du résultat excédentaire de clôture de la section de fonctionnement doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte de tenu des restes à réaliser).
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement sont également repris par anticipation.

Les restes à réaliser font également l'objet d'une reprise anticipée. Les différents éléments faisant l'objet de la procédure doivent obligatoirement être repris dans leur totalité.

La reprise anticipée doit être justifiée par la production, en annexe du budget, d'une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur, et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable, et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. En cas de différences avec les montants repris par anticipation, l'assemblée doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée. Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 en section d'investissement ne peut avoir lieu qu'après le vote du compte administratif et qu'au vu de la délibération d'affectation.

Vu l'avis de la commission de finances du 27 février 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de reprendre par anticipation, au budget primitif 2025, les résultats provisoires de l'exercice 2024 et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2024, conformément au tableau ci-dessous :

PROJET

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER		
Recettes de fonctionnement		1 188 946,49
Dépenses de fonctionnement		1 231 950,55
Résultat de l'exercice	Déficit	-43 004,06
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)	Excédent	18 447,03
Résultat de clôture à affecter	Déficit	-24 557,03
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
Recettes d'investissement		1 137 673,58
Dépenses d'investissement		663 113,14
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Déficit	474 560,44
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Déficit	-631 613,01
Résultat comptable cumulé : D001	Déficit	-157 052,57
Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)		0,00
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)	Excédent	0,00
Besoin réel de financement		-157 052,57
AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :		
En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068		0
En déficit reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1)		-24 557,03
TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE		-24 557,03

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Solde d'exécution N-1	R001 - Solde d'exécution
24 557,03		157 052,57	0,00
			R1068
			0,00

AUTORISATION DE PROGRAMME/CRÉDITS DE PAIEMENT 138 - REQUALIFICATION DU CENTRE BOURG - RÉVISION N° 1

DIRECTION DES FINANCES

N° 8

Par une délibération n° DFI2501_005, le conseil municipal a mis en place une autorisation de programme/crédits de paiement (AP/CP) pour la reconstruction du centre Bourg de Saran, à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, comme suit :

Autorisations de programme (AP)					
P-138 Requalification du Bourg	compte	AP	2 025	2 026	2 027
Montant Dépense		1 077 012	281 543	795 469	0
Mission SPS + CT	2031	15 000	3 000	12 000	
Etudes avant-projet	2031	78 425	78 425	0	
Fouilles archéologiques	2315	10 000	10 000		
T01 - Etudes	2031	12 888	2 578	10 310	
T01 - Vrd - Place Mandela	2315	144 872	28 975	115 897	
T01 - EV - Place Mandela	2312-511	7 556	1 511	6 045	
T02 - Etudes	2031	14 568	2 914	11 654	
T02 - Vrd Place Pierre Val	2315	142 163	24 850	117 313	
T02 - EV - Place Pierre Val	2312-511	40 334	7 050	33 284	
T03 - Etudes - Place Lepage	2031	26 522	5 304	21 218	
T03 - Vrd - Place Lepage	2315	340 292	68 058	272 234	
T03 - EV - Place Lepage	2312-511	184 404	36 881	147 523	
T04 + T05+ T06 - Etudes	2031	59 988	11 998	47 990	
Financement Prévisionnel		1 077 012	256 546	811 559	8 908
T01 - Subvention CRST	1322	50 809	10 162	25 405	15 243
T01 - Fonds concours sur crédits CLECT 50 % du reste à charge HT	13251	38 107	11 432	19 054	7 621
T01 - FCTVA	10222	24 549	0	4 910	19 639
T01 - Autofinancement		51 851	11 470	82 884	-42 504
T02 - Subvention CRST	1322	60 832	12 166	30 416	18 250
T02 - Fonds concours sur crédits CLECT 50 % du reste à charge HT	13251	45 624	13 687	22 812	9 125
T02 - FCTVA	10222	29 264	0	5 170	24 094
T02 - Autofinancement		61 344	8 960	103 854	-51 469
T03 - Subvention CRST	1322	174 898	34 980	87 449	52 469
T03 - Fonds concours sur crédits CLECT 50 % du reste à charge HT	13251	131 174	39 352	65 587	26 235
T03 - FCTVA	10222	81 856	0	16 371	65 485
T03 - Autofinancement		163 290	35 912	271 567	-144 189
FCTVA pour études et Missions SPS	10222	24 267	0	15 358	8 909
Autofinancement Etudes et fouilles archéologiques		139 147	78 425	60 722	

La création de cette AP/CP, à ce stade, a permis de lancer les marchés publics sans attendre le vote du budget primitif.

A l'occasion du vote du budget primitif, il est proposé de réviser l'AP/CP pour en extraire les études des Tranche 04, Tranche 05 et Tranche 06 prises finalement en charge par Orléans Métropole. L'Autorisation de Programme

prévue initialement à 1 077 012 € en dépenses, est donc abaissée à 1 045 838 €.

Par ailleurs, il est également proposé d'extraire les recettes relatives au FCTVA et à l'autofinancement qui ne sont pas des recettes suivies en AP/CP.

La révision proposée se traduit donc ainsi :

Autorisations de programme (AP)					
P-138 Requalification du Bourg	compte	AP	2 025	2 026	2 027
Montant Dépense		1 045 838	288 241	757 597	0
Mission SPS + CT	2031	15 000	3 000	12 000	
Etudes avant-projet	2031	78 425	78 425	0	
Fouilles archéologiques	2315	10 000	10 000	0	
T01 - Etudes	2031	13 488	2 698	10 790	
T01 - Vrd - Place Mandela	2315	152 198	36 301	115 897	
T01 - EV - Place Mandela	2312-511	7 556	1 511	6 045	
T02 - Etudes	2031	13 489	2 698	10 791	
T02 - Vrd Place Pierre Val	2315	153 532	36 219	117 313	
T02 - EV - Place Pierre Val	2312-511	40 334	7 050	33 284	
T03 - Etudes - Place Lepage	2031	27 000	5 400	21 600	
T03 - Vrd - Place Lepage	2315	350 413	68 058	282 355	
T03 - EV - Place Lepage	2312-511	184 403	36 881	147 522	
Financement Prévisionnel		540 743	132 607	270 372	137 764
T01 - Subvention CRST	1322	53 251	10 650	26 626	15 975
T01 - Fonds concours sur crédits CLECT 50 % du reste à charge HT	13251	45 558	13 667	22 779	9 112
T02 - Subvention CRST	1322	64 622	12 924	32 311	19 387
T02 - Fonds concours sur crédits CLECT 50 % du reste à charge HT	13251	54 086	16 226	27 043	10 817
T03 - Subvention CRST	1322	178 272	35 654	89 136	53 482
T03 - Fonds concours sur crédits CLECT 50 % du reste à charge HT	13251	144 954	43 486	72 477	28 991

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiement,

Vu la délibération DI2212-180 approuvant le règlement budgétaire et financier de la ville et son annexe spécifique aux autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'avis de la commission de finances du 27 février 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la révision proposée ci-dessus.
- Précise que les crédits de paiement 2025 sont inscrits au budget primitif 2025 du budget principal de la ville.

BUDGET PRINCIPAL - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025

DIRECTION DES FINANCES

N° 9

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu les articles L.2312-1 à L. 2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales afférents à l'adoption du budget,
Vu la délibération du Conseil Municipal N°DFI2501_002 du 20 janvier 2025 relative au débat d'orientations budgétaires 2025,
Vu la délibération d'affectation provisoire du résultat 2024 votée le 14 mars 2025,

Vu l'avis de la Commission de Finances du 27 février 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Adopte le budget primitif 2025 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

Les chapitres 002, 013, 042, 70, 73, 731, 74, 75 et 78 sont adoptés par x voix, x contre, x abstentions.

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Les chapitres 011, 012, 014,023, 042, 65, 66, 67, 68, sont adoptés par x voix, x contre, x abstentions

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

Les chapitres 021, 024, 040, 041, 10, 13, 138BRG,16, 27, et 458230, sont adoptés par x voix, x contre, x abstentions

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Les chapitres 001, 040, 041, 10, 16, 20,204,21,23, 128GSP, 138BRG et 4528231 sont adoptés par x voix, x contre, x abstentions

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES			
Chapitre	Pour mémoire budget primitif précédent BP 2024	Proposition du Maire BP 2025	Vote du conseil municipal
002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	8 927 781,85	11 736 791,23	11 736 791,23
013 - ATTENUATIONS DE CHARGES	637 890,00	655 391,00	655 391,00
042 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	231 884,00	401 934,00	401 934,00
70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE, VENTES DIVERSES	4 201 085,00	4 184 787,00	4 184 787,00
73 - IMPOTS ET TAXES	9 029 700,00	9 029 700,00	9 029 700,00
731 - FISCALITE LOCALES	14 863 389,00	15 769 535,00	15 769 535,00
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	4 391 444,00	4 673 549,00	4 673 549,00
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION	467 957,00	466 585,00	466 585,00
78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS	11 550,00	13 255,00	13 255,00
Total	42 762 680,85	46 931 527,23	46 931 527,23
SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES			
Chapitre	Pour mémoire budget primitif précédent BP 2024	Proposition du Maire BP 2025	Vote du conseil municipal
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 331 485,00	6 246 368,00	6 246 368,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	21 384 915,00	21 970 060,00	21 970 060,00
014 - ATTENUATION DE PRODUITS	121 700,00	130 472,00	130 472,00
023 - VIREMENT A LA SECT. D'INV.	10 867 599,00	14 374 598,27	14 374 598,27
042 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 191 631,00	1 089 148,00	1 089 148,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION	2 376 239,05	2 739 760,96	2 739 760,96
66 - CHARGES FINANCIERES	357 000,00	270 000,00	270 000,00
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	45 111,80	24 120,00	24 120,00
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	87 000,00	87 000,00	87 000,00
Total	42 762 680,85	46 931 527,23	46 931 527,23

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

Chapitre		Proposition du Maire - BP 2025	VOTE DU CM	Restes à réaliser N-1 reportés	TOTAL
001	EXCEDENT D'INV REPORTE	0,00	0,00		0,00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	14 374 598,27	14 374 598,27		14 374 598,27
024	CESSIONS	3 488,00	3 488,00		3 488,00
040	OPO BUDGETAIRES DE TRANSFERT ENTRE LES SECTIONS	1 089 148,00	1 089 148,00		1 089 148,00
041	OPO BUDGETAIRES PATRIMONIALES	0,00	0,00		0,00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	1 982 174,76	1 982 174,76		1 982 174,76
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		0,00	897 411,00	897 411,00
138BRG	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT PROGRAMME REQUALIFICATION DUBOURG	132 607,00	132 607,00		132 607,00
16	EMPRUNTS ET DETTES	4 000,00	4 000,00		4 000,00
27	AVANCES REMBOURSABLES	680 463,00	680 463,00		680 463,00
458230	OPERATION SOUS MANDAT - REQUALIFICATION DU BOURG	439 200,00	439 200,00		439 200,00
Total		18 705 679,03	18 705 679,03	897 411,00	19 603 090,03

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

Chapitre		Proposition du Maire - BP 2025	VOTE DU CM	Restes à réaliser N-1 reportés	TOTAL
001	DEFICIT D'INVESTISSEMENT	1 569 826,34	1 569 826,34		1 569 826,34
040	OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTION	401 934,00	401 934,00		401 934,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00	0,00		0,00
10	VERSEMENT ET REPRISES DE DOTATIONS	51 000,00	51 000,00		51 000,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 734 758,00	1 734 758,00		1 734 758,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	59 490,00	59 490,00	87 727,00	147 217,00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	946 900,00	946 900,00		946 900,00
21	IMMOBILISATION CORPORELLES	484 305,00	484 305,00	99 247,78	583 552,78
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 450 500,00	1 450 500,00	42 784,64	1 493 284,64
128 GSP	GROUPE SCOLAIRE DES PARRIERES	5 760 064,00	5 760 064,00		5 760 064,00
138BRG	PROGRAMME REQUALIFICATION DU BOURG	288 241,00	288 241,00		288 241,00
458130	OPERATION SOUS MANDAT - REQUALIFICATION DU BOURG	439 200,00	439 200,00		439 200,00
Total		13 186 218,34	13 186 218,34	229 759,42	13 415 977,76

BUDGET ANNEXE FOYER GEORGES BRASSENS - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025

DIRECTION DES FINANCES

N° 10

Le Conseil Municipal,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M22,
Vu les articles L.2312-1 à L. 2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales afférents à l'adoption du budget,
Vu la délibération du Conseil Municipal N°DFI250_ du 20 janvier 2025 relative au débat d'orientations budgétaires 2025,
Vu la délibération d'affectation provisoire du résultat 2024 votée le 14 mars 2025,
Vu l'avis de la Commission de Finances du 27 février 2025,
Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote du budget annexe du foyer Georges Brassens, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES

Les chapitres 002, 017, 018, 019 sont adoptés par X voix pour, X abstentions, X contre.

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES

Les chapitres 011, 012, 16 sont adoptés par X voix pour, X abstentions, X contre.

SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES

Les chapitres 001, 10, 16, 28 sont adoptés par X voix pour, X abstentions, X contre.

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES

Les chapitres 13, 16, 20, 21 et 23 sont adoptés par X voix pour, X abstentions, X contre.

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget Primitif précédent	Restes à réaliser N-1	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal	Total
002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	272 587,20		136 963,96	136 963,96	136 963,96
017	PRODUITS DE LA TARIFICATION	500 000,00		500 000,03	500 000,03	500 000,03
018	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	446 725,00		596 355,01	596 355,01	596 355,01
019	PRODUITS FINANCIERS ET NON ENCAISS.	3 023,00		3 023,00	3 023,00	3 023,00
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	1 222 335,20	0,00	1 236 342,00	1 236 342,00	1 236 342,00

011	DEPENSES D'EXPLOITATION COURANTE	406 320,00	0,00	376 919,00	376 919,00	376 919,00
012	CHARGES DE PERSONNEL	407 035,00	0,00	446 490,00	446 490,00	446 490,00
016	DEPENSES DE STRUCTURE	408 980,20	0,00	412 933,00	412 933,00	412 933,00
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	1 222 335,20	0,00	1 236 342,00	1 236 342,00	1 236 342,00

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget Primitif précédent	Restes à réaliser N-1	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal	Total
001	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00	0,00	66 444,23	66 444,23	66 444,23
10	APPORTS DOTATION	61 549,60	0,00	54 781,00	54 781,00	54 781,00
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT		0,00	0,00	0,00	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES	10 000,00	0,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		0,00	0,00	0,00	0,00
27	AUTRES IMMOB.FINANCIERES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28	AMORTISSEMENT IMMOBILISATIONS	254 180,00	0,00	258 108,00	258 108,00	258 108,00
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	325 729,60	0,00	389 333,23	389 333,23	389 333,23

001	RESULTAT ANTERIEUR	11 865,18	0,00	0,00	0,00	0,00
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	3 023,00	0,00	3 023,00	3 023,00	3 023,00
16	EMPRUNTS ET DETTES	211 000,00	1 212,05	212 000,38	212 000,38	213 212,43
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00	0,00	6 500,00	6 500,00	6 500,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	43 151,98	0,00	3 420,00	3 420,00	3 420,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	56 689,44	62 877,80	100 300,00	100 300,00	163 177,80
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	325 729,60	64 089,85	325 243,38	325 243,38	389 333,23

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LA GUIGNACE - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025

DIRECTION DES FINANCES

N° 11

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu les articles L.2312-1 à L. 2312-4 du Code Général des Collectivités
Territoriales afférents à l'adoption du budget,
Vu la délibération du Conseil Municipal N°DFI2501_002 du 20 janvier 2025
relative au débat d'orientations budgétaires 2025,
Vu la délibération d'affectation provisoire du résultat 2024 votée le 14 mars
2025,

Vu l'avis de la commission de finances du 26 février 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Procède au vote du budget annexe du lotissement « La Guignace »
comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

Les chapitres 002, 70, 75 et 042 sont adoptés par X voix

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Les chapitres 011, 65 et 042 sont adoptés par X voix

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

Le chapitre 040 est adopté par X voix

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Les chapitres 001 et 040 sont adoptés par X voix

PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2025

LOTISSEMENT « LA GUIGNACE »

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget Primitif précédent	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal
002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	589 831,07	589 831,60	589 831,60
70	PRODUITS DES SERVICES	0,00	249 712,72	249 712,72
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION	0,00	5,00	5,00
042	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	31 000,00	457 749,16	457 749,16
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	620 831,07	1 297 298,48	1 297 298,48

011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	31 000,00	6 000,00	6 000,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION	589 831,07	387 800,16	387 800,16
042	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00	903 498,32	903 498,32
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	620 831,07	1 297 298,48	1 297 298,48

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget Primitif précédent	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal
001	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00	0,00	0,00
040	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00	903 498,32	903 498,32
16	EMPRUNTS ET DETTES	455 761,84	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	455 761,84	903 498,32	903 498,32

001	DEFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTE	424 761,84	445 749,16	445 749,16
040	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	31 000,00	457 749,16	457 749,16
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	455 761,84	903 498,32	903 498,32

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LE CHÊNE MAILLARD - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025

DIRECTION DES FINANCES

N° 12

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu les articles L.2312-1 à L. 2312-4 du Code Général des Collectivités
Territoriales afférents à l'adoption du budget,
Vu la délibération du Conseil Municipal N°DFI2501_002 du 20 janvier 2025
relative au débat d'orientations budgétaires 2025,
Vu la délibération d'affectation provisoire du résultat 2024 votée le 14 mars
2025,

Vu l'avis de la commission de finances du 26 février 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Procède au vote du budget annexe du lotissement « Le Chêne
Maillard » comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

Les chapitres 002, 70, 75 et 042 sont adoptés par X voix

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Les chapitres 011, 65 et 042 sont adoptés par X voix

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

Le chapitre 040 est adopté par X voix

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Les chapitres 001 et 040 sont adoptés par X voix

PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2025
LOTISSEMENT « LE CHENE MAILLARD »

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget Primitif précédent	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal
002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	43 445,86	43 445,86	43 445,86
70	PRODUITS DES SERVICES	59 136,07	54 969,40	54 969,40
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION	5,00	5,00	5,00
042	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	51 616,19	51 616,19	51 616,19
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	154 203,12	150 036,45	150 036,45

011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	500,00	500,00	500,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION	51 470,74	47 304,07	47 304,07
042	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	102 232,38	102 232,38	102 232,38
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	154 203,12	150 036,45	150 036,45

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget Primitif précédent	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal
001	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00	0,00	0,00
040	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	102 232,38	102 232,38	102 232,38
16	EMPRUNTS ET DETTES	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	102 232,38	102 232,38	102 232,38

001	DEFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTE	50 616,19	50 616,19	50 616,19
040	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	51 616,19	51 616,19	51 616,19
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	102 232,38	102 232,38	102 232,38

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LA MOTTE PÉTRÉE - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025

DIRECTION DES FINANCES

N° 13

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu les articles L.2312-1 à L. 2312-4 du Code Général des Collectivités
Territoriales afférents à l'adoption du budget,
Vu la délibération du Conseil Municipal N°DFI2501_002 du 20 janvier 2025
relative au débat d'orientations budgétaires 2025,
Vu la délibération d'affectation provisoire du résultat 2024 votée le 14 mars
2025,
Vu l'avis de la commission de finances du 26 février 2025,
Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Procède au vote du budget annexe du lotissement « La Motte
Pétrée » comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

Les chapitres 70, 75 et 042 sont adoptés par X voix

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Les chapitres 002, 011, 65 et 042 sont adoptés par X voix

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

Le chapitre 040 est adopté par X voix

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Les chapitres 001, 040 et 16 sont adoptés par X voix

PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2025
LOTISSEMENT « LA MOTTE PETREE »

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget Primitif précédent	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal
002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00	0,00	0,00
70	PRODUITS DES SERVICES	1 497 698,00	1 951 025,00	1 951 025,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION	1 909 641,10	1 182 427,90	1 182 427,90
042	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 716 107,71	2 592 881,00	2 592 881,00
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	6 123 446,81	5 726 333,90	5 726 333,90

002	DEFICIT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	722 476,39	773 066,90	773 066,90
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	31 250,00	232 500,00	232 500,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION	5,00	5,00	5,00
042	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	5 369 715,42	4 720 762,00	4 720 762,00
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	6 123 446,81	5 726 333,90	5 726 333,90

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget Primitif précédent	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal
001	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00	0,00	0,00
040	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	5 369 715,42	4 720 762,00	4 720 762,00
16	EMPRUNTS ET DETTES	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	5 369 715,42	4 720 762,00	4 720 762,00

001	DEFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTE	1 923 216,71	1 447 418,01	1 447 418,01
040	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 716 107,71	2 592 881,00	2 592 881,00
16	EMPRUNTS ET DETTES	730 391,00	680 462,99	680 462,99
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	5 369 715,42	4 720 762,00	4 720 762,00

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES BORDES ANGLAISES - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025

DIRECTION DES FINANCES

N° 14

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu les articles L.2312-1 à L. 2312-4 du Code Général des Collectivités
Territoriales afférents à l'adoption du budget,
Vu la délibération du Conseil Municipal N°DFI2501_002 du 20 janvier 2025
relative au débat d'orientations budgétaires 2025,
Vu la délibération d'affectation provisoire du résultat 2024 votée le 14 mars
2025,

Vu l'avis de la commission de finances du 26 février 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Procède au vote du budget annexe du lotissement « Les Bordes
Anglaises » comme suit :

La section de fonctionnement d'équilibre à 0 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

Le chapitre 16 est adopté par X voix

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Le chapitre 001 est adopté par X voix

PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2025
LOTISSEMENT « LES BORDES ANGLAISES »

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget Primitif précédent	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal
002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00	0,00	0,00
70	PRODUITS DES SERVICES	0,00	0,00	0,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION	0,00	0,00	0,00
042	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00

011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	0,00	0,00	0,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION	0,00	0,00	0,00
042	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget Primitif précédent	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal
001	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00	0,00	0,00
040	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00	0,00	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES	3 125,00	3 125,00	3 125,00
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	3 125,00	3 125,00	3 125,00

001	DEFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTE	3 125,00	3 125,00	3 125,00
040	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	3 125,00	3 125,00	3 125,00

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES TULIPES - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025

DIRECTION DES FINANCES

N° 15

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu les articles L.2312-1 à L. 2312-4 du Code Général des Collectivités
Territoriales afférents à l'adoption du budget,
Vu la délibération du Conseil Municipal N°DFI2501_002 du 20 janvier 2025
relative au débat d'orientations budgétaires 2025,
Vu la délibération d'affectation provisoire du résultat 2024 votée le 14 mars
2025,
Vu l'avis de la commission de finances du 26 février 2025,
Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Procède au vote du budget annexe du lotissement « Les Tulipes »
comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

Les chapitres 70, 75 et 042 sont adoptés par X voix

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Les chapitres 002, 011, 65 et 042 sont adoptés par X voix

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

Le chapitre 040 est adopté par X voix

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Les chapitres 001 et 040 sont adoptés par X voix

PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2025

LOTISSEMENT « LES TULIPES »

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget Primitif précédent	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal
002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	18 447,03	0,00	0,00
70	PRODUITS DES SERVICES	668 333,33	142 500,00	142 500,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION	132 837,65	116 114,60	116 114,60
042	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 007 613,01	311 052,57	311 052,57
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	1 827 231,02	569 667,17	569 667,17

002	DEFICIT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00	24 557,03	24 557,03
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	188 000,00	77 000,00	77 000,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION	5,00	5,00	5,00
042	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 639 226,02	468 105,14	468 105,14
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	1 827 231,02	569 667,17	569 667,17

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget Primitif précédent	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal
001	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00	0,00	0,00
040	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 639 226,02	468 105,14	468 105,14
16	EMPRUNTS ET DETTES	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	1 639 226,02	468 105,14	468 105,14

001	DEFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTE	631 613,01	157 052,57	157 052,57
040	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 007 613,01	311 052,57	311 052,57
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	1 639 226,02	468 105,14	468 105,14

SUBVENTION D'ÉQUILIBRE 2025 - FOYER DE PERSONNES ÂGÉES "GEORGES BRASSENS"

DIRECTION DES FINANCES

N° 16

Le budget annexe du foyer de la résidence autonomie « Georges Brassens » présente un déficit prévisionnel pour l'exercice 2025 qu'il convient de compenser par une subvention d'équilibre issue du budget principal.

Vu l'avis de la commission de finances du 26 février 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de verser une subvention d'équilibre de fonctionnement de 396 355,01 € au foyer de personnes âgées « Georges Brassens » au titre de l'exercice 2025.

La présente dépense est inscrite au budget principal au compte 65 / 657382 / 4238 / FOYER à hauteur de 396 355,01 €.

La recette est prévue au compte 018 / 747 / FOYER du budget du foyer « Georges Brassens ».

SUBVENTION D'ÉQUILIBRE 2025 - CCAS

DIRECTION DES FINANCES

N° 17

Le déficit prévisionnel du budget 2025 du Centre Communal d'Action Sociale s'élève à 128 004,49 €. Il convient de le compenser par une subvention d'équilibre issue du budget principal.

Vu l'avis de la commission de finances du 27 février 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'attribuer une subvention d'équilibre de 128 004,49 € au Centre Communal d'Action Sociale au titre de l'année 2025.
- La présente dépense est prévue au budget primitif 2025 de la ville au compte
65 / 657363 / 520 / CCAS et sera versée en fonction des besoins de trésorerie du Centre Communal d'Action Sociale.
- La recette est prévue au budget primitif 2024 du CCAS au compte
74 / 74741 / 01 / AIDSOC.

FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ 2025

DIRECTION DES FINANCES

N° 18

Chaque année, la notification des taux d'imposition doit être adressée aux services préfectoraux avant le 15 avril.

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, et connaît chaque année une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances. Les bases fiscales sont revalorisées à hauteur de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), portant l'inflation sur un an glissant.

Ce taux est fixé à 1,7 % pour 2025.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu les délibérations DFI2403_059 du 15 mars 2024,

Vu le budget principal 2025, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 14 422 277 €,

Vu l'avis de la Commission de Finances du 27 février 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à l'année 2024 et de les reconduire à l'identique sur 2025 soit :

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :	16,02 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties :	48,26 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	69,48 %

L'état 1259 sera complété en conséquence dès sa notification par la direction régionale des finances publiques et cette délibération sera notifiée à l'administration fiscale.

CONVENTION RELATIVE À LA PROCÉDURE DE RAPPEL À L'ORDRE PAR LE MAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

N° 19

L'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure prévoit que lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Cette mesure permet dans certaines situations de rester dans une approche de dialogue citoyen, éducatif, et préventif de la récidive, tout en alertant le Parquet. Elle est en continuité avec une pratique consistant à convoquer des familles et enfants sur des situations spécifiques. Elle a été proposée dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance comme une mesure concrète pouvant être mise en œuvre.

Après avoir consulté le Parquet sur l'opportunité de la mesure au regard des faits exposés et de l'identité de la personne mise en cause, il s'agit de convoquer en mairie un individu, majeur ou mineur, ayant été identifié comme l'auteur d'incivilités relevant du régime de la contravention (ex : dépôt d'ordures, dégradations légères, tags, absentéisme scolaire, premier fait de harcèlement scolaire, ...).

Ainsi le rappel à l'ordre peut être coordonné avec d'éventuels antécédents du mis en cause, ainsi qu'avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet.

A l'issue de l'entretien, le maire et le mis en cause signent un « acte d'engagement » à ne pas réitérer les faits. Le rappel à l'ordre est ensuite enregistré par les services du Parquet sur le logiciel national Cassiopée de suivi des procédures.

Vu le compte rendu de la formation restreinte du CLSPD du 3 février 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre par le Maire.
- Autorise le Maire ou son adjoint à signer la convention avec la Procureure.

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE PAR LE MAIRE

Entre :

- **Le parquet du tribunal judiciaire d'Orléans,**
représenté par Emmanuelle BOCHENEK-PUREN, procureure de la République près
le Tribunal Judiciaire d'Orléans
- **La ville de Saran,**
représentée par Mathieu GALLOIS, Maire

Vu l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu l'article L. 2212-2-1 du Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'article L. 132-7 du Code de la Sécurité Intérieure

Vu la circulaire du garde des Sceaux CRIM-08-4/E5 en date du 6 février 2008 relative au rôle
de l'institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance

Vu la Circulaire du Garde des Sceaux du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de
justice de la justice de proximité

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : RAPPEL DU CADRE LEGAL

L'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Le rappel à l'ordre permet au maire d'apporter une réponse institutionnelle simple et rapide à des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique.

2.1- Cas d'exclusion :

Sont exclus de la procédure de rappel à l'ordre :

- Les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits, qui doivent, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, être dénoncés par le Maire au Procureur de la République ;
- Les faits ayant donné lieu à une enquête ou une plainte déposée dans un commissariat de police, une unité de Gendarmerie ou auprès de l'autorité judiciaire ;
- Les contraventions de 5^{ème} classe contre les personnes, prévues et réprimées par les articles R.625-1 à R.625-13 du code pénal.

2.2-Cas d'inclusion :

Les faits générant un rappel à l'ordre doivent avoir été commis sur une commune du ressort du tribunal judiciaire d'Orléans et être susceptibles de porter atteinte à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Il pourra notamment s'agir, sans que cette énumération soit limitative :

Atteintes aux personnes : Contraventions des quatre premières classes prévues et réprimées par les articles R.621-1 à R.624-7 du code pénal, telles que les injures non publiques, les blessures involontaires ou les violences volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, la divagation d'animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, les menaces de violences, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

Atteintes aux biens : Contraventions prévues et réprimées par les articles R.631-1 à R.635-8 du Code Pénal telles que les menaces de commettre une dégradation n'entraînant qu'un dommage léger, le dépôt d'ordures, les menaces de dégradations ne présentant pas un danger pour les personnes, les dégradations légères.

Atteintes contre la Nation, l'Etat ou la paix publique : Contravention de la quatrième classe prévue par l'article R.644-2 du code pénal (entrave à la libre circulation sur la voie publique).

Atteintes au domaine public routier communal : Contraventions de cinquième classe prévues par l'article R.116-2 du code de la voirie routière, telles que le jet, l'épandage ou le

déversement sur voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

Contraventions aux arrêtés municipaux

Ces faits peuvent concerner, sans que cette rémunération soit limitative :

- l'absentéisme scolaire
- la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives
- les incivilités commises par des personnes majeures ou mineures,
- les incidents aux abords des établissements scolaires,
- les attroupements bruyants,
- les comportements agressifs, injurieux, outrageants,
- les atteintes légères à la propriété publique,
- les stationnements gênants dans des lieux de passage,
- les conflits de voisinage,
- les bruits ou tapages nocturnes,
- le non-respect des arrêtés municipaux.

Cette procédure ne peut être mise en œuvre que si les faits sont reconnus par les intéressés.

ARTICLE 3 : CONDUITE DU RAPPEL A L'ORDRE

Le rappel à l'ordre est verbal. Son contenu est laissé à la libre appréciation du maire mais il sera fait lecture des faits incriminés et des sanctions encourues.

Le rappel à l'ordre peut être effectué en mairie, après y avoir convoqué la personne mise en cause, ce qui semble préférable pour conférer à cette procédure la solennité requise.

A son initiative, le maire pourra être représenté par l'un de ses adjoints désignés. En l'état des textes, la délivrance du rappel à l'ordre par un agent municipal n'est pas possible.

L'auteur des faits est convoqué par courrier officiel signé du maire ou de son représentant. L'envoi du courrier s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification d'un agent de la Police municipale.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU RAPPEL A L'ORDRE

Qui transmet les informations au Maire?

Le maire devant être saisi d'informations fiables, il est convenu que seuls les services de police, les ASVP et les bailleurs sociaux peuvent saisir le maire d'informations susceptibles de faire l'objet d'un rappel à l'ordre. Des réunions mensuelles avec le représentant de la commune, du bailleur social, des ASVP et du commissariat se tiendront dans un lieu convenu à l'avance. Il est précisé que chacun est tenu au secret professionnel et en particulier pour les situations individuelles qui seront évoquées.

Qui est concerné par le rappel à l'ordre ?

La loi nomme « l'auteur » des faits, ce qui exclut les complices et suppose que le Maire ait connaissance de l'identité de la personne mise en cause.

Le même texte précise que lorsque la personne mise en cause est mineure, le rappel à l'ordre est effectué, « sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

Ceci impose au Maire d'effectuer un minimum de diligences pour identifier les adultes concernés.

Les parents, le représentant légal ou le responsable éducatif de l'auteur sont destinataires d'une copie de la convocation.

Qui effectue le rappel à l'ordre ?

Le code de la sécurité intérieure prévoit que sont compétents pour effectuer le rappel à l'ordre :

- Le Maire
- Le représentant du maire désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales soit un adjoint au Maire.

Comment s'effectue le rappel à l'ordre ?

Le rappel à l'ordre est consigné dans un document signé à l'issue de l'entretien avec le maire prenant acte de l'engagement de celui qui en a fait l'objet de ne pas réitérer son comportement. Il y est également précisé que le maire se réserve le droit, en cas de réitération, de saisir le parquet pour d'éventuelles suites judiciaires.

ARTICLE 5 : RELATIONS AVEC L'AUTORITE JUDICIAIRE

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le parquet, la mise en œuvre du rappel à l'ordre est systématiquement précédée d'une consultation du parquet d'Orléans quant à son opportunité.

Cette consultation se fait par mail (objet "rappel à l'ordre envisagé par le Maire de Saran") à l'adresse : elus.pr.tj-orleans@justice.fr

L'avis du parquet est transmis par retour de mail sous un délai de 5 jours maximum à l'adresse mail suivante : xxxxxx

L'absence de réponse du parquet dans ce délai vaudra acceptation et le rappel à l'ordre sera mis en œuvre.

En cas de refus de mise en œuvre du rappel à l'ordre ou en cas d'échec de la procédure de rappel à l'ordre (constatée par une carence à la convocation, une attitude

inappropriée au cours du rappel à l'ordre, une réitération des mêmes faits ou de faits d'une autre nature relevant du rappel à l'ordre...), le dossier est transmis à l'officier du ministère public pour poursuites éventuelles si une contravention de la 1^{ère} à la 4^{ème} classe apparaît caractérisée.

Le parquet d'Orléans est tenu par ailleurs informé de l'échec par retour à l'adresse elus.pr.tj-orleans@justice.fr

Le maire en informera alors le mis en cause par courrier.

ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DU DISPOSITIF

La ville de Saran transmet tous les six mois à la procureure de la République un état statistique mentionnant le nombre de procédures de rappel à l'ordre mises en œuvre.

Une réunion d'évaluation est tenue annuellement afin de faire le bilan du dispositif et d'examiner les difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre de la procédure.

Fait en deux exemplaires à Saran, le

La procureure de la République
près le tribunal judiciaire d'Orléans

Emmanuelle BOCHENEK-PUREN

Le maire de Saran

Mathieu GALLOIS

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT - AVENANT N° 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

N° 20

Par une délibération n° DGS2410_168 du 18 octobre 2024, le conseil municipal autorisait la signature d'une convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'État.

La convention a été signée de Madame la Préfète, Madame la Procureure, et Monsieur le Maire le 28 octobre 2024.

Conformément aux dispositions du décret 2019-140 du 27/02/2019 portant application de l'article L241-2 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents de la police municipale sont autorisés par arrêté préfectoral, à porter une caméra individuelle d'enregistrement audiovisuel lors de leur service.

Dans le cadre du budget 2025, est prévue l'acquisition de caméras individuelles pour les agents de police municipale, qui devrait bénéficier du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Ces dispositifs présentent un double avantage : ils imposent aux agents de police de respecter le cadre légal d'intervention dans leurs échanges avec les usagers ; ils obligent les usagers à adopter une attitude respectueuse de l'action de la police.

La convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'État doit ainsi être complétée pour faire référence au port et à l'usage des caméras individuelles.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 à la convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'État.



PREFECTURE
DU LOIRET

**CONVENTION-TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE
MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT
AVENANT N° 1 – CAMERAS INDIVIDUELLES DE LA POLICE MUNICIPALE**

Entre

Madame la préfète du Loiret
Monsieur le maire de la ville de Saran,

et

Madame la procureure de la république près le tribunal judiciaire d'Orléans,

Vu le diagnostic local de sécurité partagé en date du 01/10/2024

Vu la convention de coordination 2024-2027 en date du 28/10/2024

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'article 6 de la convention de coordination est complété par le paragraphe suivant :

- Conformément aux dispositions du décret 2019-140 du 27/02/2019 portant application de l'article L241-2 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents de la police municipale sont autorisés par arrêté préfectoral, à porter une caméra individuelle d'enregistrement audiovisuel lors de leur service.

Fait à Orléans, le

Madame la Préfète du Loiret

Monsieur le Maire de Saran

Madame la Procureure de la République

PLAFONNEMENT DU FORFAIT DE CHARGE APPLICABLE AUX OCCUPANTS DES LOGEMENTS DU PARC PRIVÉ COMMUNAL

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 21

Le décret du 9 mai 2012 et l'arrêté du 22 janvier 2013 ont réformé le régime applicable aux logements de fonction.

Ainsi, par une première délibération n° 2015.115 en date du 26 juin 2015, le conseil municipal a fixé la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction, avec notamment, l'élaboration d'un forfait de charge pour les logements sans raccordement individuel d'eau, de gaz et d'électricité. En effet, la nouvelle réglementation interdit la fourniture gratuite d'avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage).

Ce forfait appliqué depuis 2015 a été établi sur la base des tarifs du logement situé aux annexes du Château de l'Étang.

En 2021, par une deuxième délibération n° DRE2103_031 en date du 26 mars 2021, le conseil municipal a révisé la liste des emplois et des conditions d'occupation des logements de fonction.

En 2024, par une troisième délibération n° DRE2403_071 en date du 15 mars 2024, le conseil municipal a actualisé la liste des emplois bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service et a créé la catégorie des emplois bénéficiaires d'une convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte.

Aujourd'hui, il est proposé au conseil municipal d'adopter un bouclier tarifaire sur la base du tarif réglementé de l'électricité et le prix moyen du gaz d'un particulier (non réglementé). Ce bouclier ne sera appliqué que si le forfait de la ville est en défaveur des occupants des logements communaux.

En effet, depuis 2015, le forfait a toujours été en faveur des occupants qui bénéficiaient des prix des marchés publics de la ville. Cependant, pour la première fois en 2025, la révision annuelle des prix induit une hausse de 896,16 € pour une personne seule et une hausse de 2 039,26 € pour un foyer de 2 adultes + 3 enfants.

Vu l'avis de la commission finances du 27 février 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après avoir délibéré le conseil municipal :

- Adopte un plafonnement du forfait des charges applicable aux logements pour nécessité absolue de service non dotés de compteurs individuels, étant précisé que la méthode de calcul demeure inchangée.

- Applique ce bouclier au logement « type » dont les tarifs sont utilisés pour les révisions annuelles depuis 2015, étant précisé, qu'il s'agit du logement situé aux annexes du Château de l'Etang.
- Décide d'adopter ce plafonnement pour l'exercice 2025 avec un effet au 1^{er} janvier 2025, étant précisé, que le forfait est révisé annuellement sur les tarifs de l'année antérieure (N-1).

PROJET

Annexe : forfait des charges de 2015 et forfait des charges avec bouclier tarifaire

Élaboration forfait de charge

	Tarifs 2024	Dégrèvement forfaitaire compteur	Consommation annuelle / personne			Tarif annuel / foyer				
			1 personne	1 couple	1 enfant	1 adulte	2 adultes	2 adultes + 1 enfant	2 adultes + 2 enfants	2 adultes + 3 enfants
Eau (m³)	1,4800		60	110	30					
			88,80	162,80	44,40	88,80	162,80	207,20	251,60	296,00
Assainissement (m³)	1,8300		60	110	30					
			109,80	201,30	54,90	109,80	201,30	256,20	311,10	366,00
Gaz (m³)	1,1047	180	1600	1600	0					
			1587,52	1587,52	0,00	1587,52	1587,52	1587,52	1587,52	1587,52
Électricité (Kwh)	0,3500	80	3600	4200	1200					
			1180,00	1390,00	420,00	1180,00	1390,00	1810,00	2230,00	2650,00
Forfait Chaudière	100					100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
Total annuel						3066,12	3441,62	3960,92	4480,22	4999,52
Total mensuel						255,51	286,80	330,08	373,35	416,63
Total annuel (hors forfait chaudière)						2 966,12	3 341,62	3 860,92	4 380,22	4 899,52
Total mensuel (hors forfait chaudière)						247,18	278,47	321,74	365,02	408,29

Élaboration forfait de charge avec prix réglementés

	Tarifs 2024	Dégrèvement forfaitaire compteur**	Consommation annuelle / personne			Tarif annuel / foyer				
			1 personne	1 couple	1 enfant	1 adulte	2 adultes	2 adultes + 1 enfant	2 adultes + 2 enfants	2 adultes + 3 enfants
Eau (m³)	1,4800		60	110	30					
			88,80	162,80	44,40	88,80	162,80	207,20	251,60	296,00
Assainissement (m³)	1,8300		60	110	30					
			109,80	201,30	54,90	109,80	201,30	256,20	311,10	366,00
Gaz kwh*	9,1400	180	168	168	0					
			1355,52	1355,52	0,00	1355,52	1355,52	1355,52	1355,52	1355,52
Électricité (Kwh)	0,2516	80	3600	4200	1200					
			825,76	976,72	301,92	825,76	976,72	1278,64	1580,56	1882,48
Forfait Chaudière	100					100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
Total annuel						2479,88	2796,34	3197,56	3598,78	4000,00
Total mensuel						206,66	233,03	266,46	299,90	333,33
Total annuel (hors forfait chaudière)						2 379,88	2 696,34	3 097,56	3 498,78	3 900,00
Total mensuel (hors forfait chaudière)						198,32	224,70	258,13	291,57	325,00

* conversion des m³ de gaz en kwh pour le calcul

** dégrèvement en €

MODALITÉS D'EXERCICE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 22

Les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel. Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :

1. Le temps partiel accordé de droit :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

2. Le temps partiel sous réserve de nécessité de service :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires (en activité ou en service détaché) et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non-complet.

Le temps partiel du personnel d'enseignement peut être accordé aux agents fonctionnaires et contractuels, dans les mêmes conditions, sous réserve de nécessité du service.

Les fonctionnaires et les agents contractuels qui occupent un emploi à temps complet peuvent également, à leur demande, être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 11/03/2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide :

AGENTS BÉNÉFICIAIRES

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

ORGANISATION DU TRAVAIL

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon hebdomadaire, annuelle (si l'agent est annualisé), en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon hebdomadaire ou annuelle (si l'agent est annualisé).

Le temps partiel pour le personnel d'enseignement est accompli annuellement, à compter du 1er septembre de l'année scolaire.

QUOTITÉS

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sur autorisation est accordé en fonction de la demande de l'agent selon son temps de travail :

· Pour les agents à temps complet : le temps partiel est accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.

· Pour les agents à temps non-complet : le temps partiel est accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Le temps partiel pour le personnel d'enseignement est accordé pour une quotité de 50% à 90% (à choisir), de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.

DEMANDE DE L'AGENT ET DURÉE D'AUTORISATION

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable par demande expresse pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La demande de travail à temps partiel pour le personnel d'enseignement doit être demandée avant le 15 juin précédant l'ouverture de l'année scolaire. La durée est fixée à un an, renouvelable par demande expresse. Toutefois, un temps partiel de droit peut être accordé à ces personnels en cours d'année scolaire, à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental, du congé de présence parentale, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou lors de la survenance des événements prévus au deuxième alinéa de l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

RÉINTEGRATION OU MODIFICATION EN COURS DE PÉRIODE

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès, etc.).

SUSPENSION DU TEMPS PARTIEL

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

RÉINTEGRATION AU TERME DU TEMPS PARTIEL

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

La réintégration à temps plein pour le personnel d'enseignement prend effet à partir du 1er septembre.

CRÉATION D'EMPLOIS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 23

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

A ce titre, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir créer des emplois, afin de permettre la prise en compte de recrutements à venir et de la réussite à concours.

Vu le tableau des effectifs n°DRE2412_204 du 20/12/2024,

Vu les délibérations de création d'emploi n°DRE2412_205 du 20/12/2024, n°DRE2501_019 du 20/01/2025,

Vu l'avis de la commission de finances du 27 février 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer au 01/04/2025 :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
C	DEL Jeunesse Club mécanique Animateur	Adjoint d'animation	Recrutement	17H30	1
C	DEL – ATSEM	ATSEM principal de 2ème classe	Concours	35h	2
C	DEL Jeunesse Bourg animateur	Adjoint d'animation	Recrutement	24h30	1

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION UNITED SCHOOL -
EVÈNEMENT "VOYAGER AUTREMENT" À LA MÉDIATHÈQUE**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 24

Dans le cadre de l'animation « Voyager autrement » en octobre 2025, la médiathèque a programmé une exposition. Cette dernière retrace le périple d'un an d'une famille saranaise à travers le monde.

Tout au long de leur parcours, des actions humanitaires en direction des écoles locales du réseau United School sont prévues. Des échanges via un blog sont en cours avec les écoliers saranais.

Un retour d'expérience aura lieu à la médiathèque en présence des 4 globe-trotteurs.

Afin de contribuer financièrement à ces actions pédagogiques, une subvention exceptionnelle de 600 € sera versée à l'association United School.

Vu l'avis de la Commission Culturelle du 25 juin 2024,

Vu l'avis de la commission de finances du 27 février 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 600 € à l'association United School.

Les crédits sont prévus au budget principal à l'imputation suivante :

65 65748 313 ENCCLT

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AU TITRE DU GROUPE SCOLAIRE INTERCOMMUNAL DES AYDES

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 25

La convention de participation financière au titre du groupe scolaire intercommunal des Aydes, signée le 31 août 2006, renouvelée tacitement pour la période 2011-2016, actait les droits et les obligations de chaque Commune concernant le fonctionnement du groupe scolaire intercommunal des Aydes.

Les principes et les modalités de collaboration financière entre les deux collectivités y étaient définis.

Après échanges entre les Communes, il est apparu nécessaire de modifier certains termes de la convention, en respectant le principe de comptabilisation réciproque des dépenses et recettes, afin de prendre en compte les évolutions dans les relations entre les deux collectivités et les modalités de remboursement des frais engagés par chacune.

Ceci a pour effet de modifier certains points de la convention initiale et d'en proposer une nouvelle.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 27 février 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention ci-jointe.
- Autorise le Maire, ou son adjoint la représentant, à signer la convention avec la Ville d'Orléans.

CONVENTION

DE PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DU GROUPE SCOLAIRE INTERCOMMUNAL DES AYDES

Convention 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'ORLEANS, représentée par son Maire, Monsieur Serge GROUARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du....., dont **Madame la Préfète** de la région Centre, **Préfète** du Loiret, a accusé réception le..... ,

D'UNE PART,

ET :

La Ville de SARAN, représentée par son Maire, Monsieur Mathieu GALLOIS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du....., dont **Madame la Préfète** de la région Centre, **Préfète** du Loiret, a accusé réception le..... ,

D'AUTRE PART.

Préambule

La convention de participation financière au titre du groupe scolaire intercommunal des Aydes, signée le 31 août 2006, renouvelée tacitement pour la période 2011-2016, actaient les droits et les obligations de chaque commune concernant le fonctionnement du groupe scolaire intercommunal des Aydes. Les principes et les modalités de collaboration financière entre les deux collectivités y étaient définis.

Après échanges entre les communes, il est apparu nécessaire de modifier certains termes de la convention, en respectant le principe de parallélisme des formes et compétences, afin de prendre en compte les évolutions dans les relations entre les deux collectivités et les modalités de remboursement des frais engagés par chacune dans cet établissement.

Ceci a pour effet de modifier certains points de la convention initiale et d'en proposer une nouvelle détaillée ci-dessous.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de remboursement par la Ville de SARAN :
 - des charges d'investissements et de fonctionnement afférentes au groupe scolaire intercommunal des Aydes supportées par la Ville d'ORLEANS, propriétaire,
 - des dépenses liées à la restauration scolaire des enfants saranais
- les modalités de remboursement par la Ville d'ORLEANS, du FCTVA pour les dépenses d'investissement.

Elle définit également les droits et obligations de chacun des contractants.

Les deux communes mettent gracieusement à disposition du groupe scolaire leurs équipements ne faisant pas l'objet de droits d'entrée pour les enfants sur le temps scolaire (équipements sportifs, culturels...) et appliquent le tarif communal aux élèves Orléanais et Saranais sans distinction.

ARTICLE 2 – PRINCIPES DE BASES DE LA COLLABORATION ENTRE LES DEUX COMMUNES

De par sa situation géographique, le groupe scolaire intercommunal des Aydes bénéficie aux familles orléanaises et saranaises domiciliées dans le secteur scolaire de référence propre à chaque commune.

Chaque commune recueille les inscriptions des élèves au groupe scolaire selon les modalités qu'elle a définies pour ses administrés.

La Ville d'ORLEANS est maître d'ouvrage pour tous les travaux d'investissement, l'entretien, les prestations diverses, l'aménagement en biens mobiliers, les études nécessaires, ainsi que la restauration scolaire.

La ville de SARAN fait bénéficier les enfants saranais des installations et prestations du groupe scolaire intercommunal des Aydes. Elle supporte donc le remboursement des dépenses afférentes.

La ville d'ORLEANS s'engage à utiliser l'établissement pendant le temps scolaire dans le cadre exclusif de la gestion du groupe scolaire intercommunal des Aydes.

Elle informe la Ville de SARAN, dès qu'elle en a connaissance, de toute modification sur les conditions d'utilisation du groupe scolaire intercommunal des Aydes et de tout incident pouvant avoir une conséquence sur les conditions d'accueil des élèves.

La Ville de SARAN peut obtenir de la Ville d'ORLEANS toutes les informations liées au fonctionnement du groupe scolaire intercommunal des Aydes et à sa restauration, sur simple demande écrite. A réception de la demande, la Ville d'ORLEANS s'engage à y répondre dans un délai maximum d'un mois.

Pour les familles d'enfants saranais scolarisés au sein du groupe scolaire intercommunale des Aydes, les inscriptions / réservations pour la restauration et la périscolaire se font auprès de la Ville d'ORLEANS.

Cependant, la facturation des prestations de restauration et de périscolaire est effectuée par la Ville de SARAN sur la base des tarifs appliqués sur la Ville de SARAN.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT

A. DÉTERMINATION DES TRAVAUX

Un schéma pluriannuel des travaux d'investissement sera établi et communiqué par la Ville d'ORLEANS, afin de permettre à la Ville de SARAN de prévoir le financement de sa participation.

Par ailleurs, la Ville d'ORLEANS programmera, chaque année, **avant l'été ou tout début septembre** une réunion de consultation et de discussion préalable, afin d'établir la liste des travaux à retenir **présentés** au titre du budget de l'année suivante.

Si les devis des travaux prévus pour l'année N+1 ne sont pas adressés à la mairie de Saran avant le 15 novembre et cela dans le cadre de la préparation budgétaire, ces derniers ne pourront être réalisés au-delà de 100 000€.

La Ville de SARAN pourra également proposer des travaux qu'elle jugerait nécessaires, la Ville d'ORLEANS s'engageant à examiner ces propositions avec attention. Cependant le droit du propriétaire de la Ville d'ORLEANS demeurera prépondérant.

Les demandes des Conseils d'Ecoles seront également prises en compte et ces derniers seront tenus informés de leur faisabilité dès le Conseil d'Ecole qui suivra la réunion annuelle visant à établir la liste des travaux. Cependant le droit du propriétaire de la Ville d'ORLEANS demeurera prépondérant.

En tout état de cause, la liste des travaux ainsi arrêtée demeurera assujettie à l'octroi des crédits correspondants lors du vote du budget de la Ville d'ORLEANS pour l'année considérée.

N'entrent pas dans le cadre de la présente convention, les travaux d'investissement immobilier occasionnés exclusivement par les centres de loisirs.

B. AUTRES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

La Ville de SARAN participera également aux dépenses d'investissement autres que les travaux, et nécessaires au bon fonctionnement du groupe scolaire intercommunal des Aydes.

N'entrent pas dans le cadre de la présente convention, les dépenses d'investissement mobilier occasionnées exclusivement par les centres de loisirs.

C. DÉFINITION DES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes afférentes aux investissements réalisés sur le groupe scolaire intercommunale des Aydes viendront en déduction des coûts (par exemple : Subventions d'Investissement,)

D. CALCUL DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE SARAN AUX DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

La participation de la Ville de SARAN à l'ensemble de ces dépenses d'investissement est calculée au prorata de l'effectif des enfants saranais dans l'effectif total du groupe scolaire intercommunal des Aydes constaté au 15 juin sur la moyenne des années N-2, N-1 et N.

E. MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE SARAN AUX DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Un mémoire récapitulatif des dépenses d'investissement réalisées au cours de l'année considérée sera établi et le titre de recettes correspondant sera émis par la Ville d'ORLEANS avant le 01/12 décembre de chaque année.

Si toutes les factures n'étaient pas reçues et honorées à cette date, une demande d'acompte serait alors établie, le solde faisant ensuite l'objet de l'émission d'un nouveau titre de recettes dès réception et règlement des factures manquantes.

Le délai global de paiement par la Ville de SARAN de sa participation aux dépenses d'investissement est défini à l'article 6 ci-après.

F. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU FCTVA PAR LA VILLE D'ORLÉANS A LA VILLE DE SARAN

La Ville d'ORLEANS s'engage à reverser à la Ville de SARAN la part du FCTVA qu'elle aura perçue pour les dépenses d'investissement du groupe scolaire intercommunal des Aydes au titre de l'année N-1

Ce versement sera effectué avant le 15 juin de chaque année, et calculé sur la base du montant TTC de la participation de la ville de SARAN aux dépenses d'investissement multipliée par le coefficient du FCTVA en vigueur au titre de l'année considérée.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A. DÉFINITION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement courant du groupe scolaire intercommunal des Aydes implique la réalisation continue ou récurrente de prestations.

Pour la Ville d'ORLEANS, celles-ci se traduisent notamment en dépenses de fournitures, de prestations de services, de participation aux projets pédagogiques (subventions), de travaux d'entretien inscrits en fonctionnement, de personnel, de fluide et de frais divers pour la Mairie d'Orléans.

Pour la Ville de SARAN, elles se traduisent par des frais de transports gérés en régie (**carburant**) et de frais de personnel mis à disposition.

Afin d'apporter une cohérence concernant les contributions des collectivités aux projets pédagogiques des classes de l'école des Aydes (subvention), les demandes de subventions doivent être connues et validées par les deux collectivités au fur et à mesure des demandes du groupe scolaire.

N'entrent pas dans le cadre de la présente convention :

- Les dépenses de fonctionnement occasionnées exclusivement par les centres de loisirs. Les dépenses occasionnées par les centres de loisirs qui ne peuvent être individualisées (eau, électricité) seront mises en évidence, en atténuation de charges dans le décompte définitif, au prorata du temps de cette activité : soit 1/12^{ème} des seules charges d'eau et d'électricité,
- Les participations aux classes de découvertes, dépenses prises en charges directement par chaque collectivité au prorata du nombre d'enfants de leur commune.
Néanmoins, pour apporter une cohérence concernant la contribution des collectivités aux projets de classes de découverte, ils devront être préalablement connus et validés par les deux communes.

B. DEFINITION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes afférentes aux activités sur le groupe scolaire intercommunale des Aydes viendront en déduction des coûts :

- Prestations CAF (Accueils périscolaires) : **En attente du détail et des plafonds appliqués par la CAF. Rdv prévu en janvier 25**

- Participation des communes de résidence pour les élèves avec dérogations scolaires

- Subvention de fonctionnement

- Recettes diverses (Indemnités journalières, ...). Un forfait de 2 500 €/an sera déduit. Ce montant sera revu tous les 3 ans.

- Autres recettes de fonctionnement : un forfait de 110 € par jour et par gréviste sera déduit pour le SMA a posteriori

C. CALCUL DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE SARAN AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

La participation de la Ville de SARAN à l'ensemble **de ces dépenses de fonctionnement**, supportées par la Mairie d'Orléans, est calculée au prorata de l'effectif des enfants saranais dans l'effectif total du groupe scolaire intercommunal des Aydes au 15 juin de l'année concernée.

Entrent en déduction du calcul de cette participation :

- les coûts des transports effectués en régie par la Mairie de Saran au prorata du nombre d'enfants orléanais dans l'effectif total du groupe scolaire intercommunal des Aydes au 15 juin de l'année concernée :

- Pour les transports vers les équipements sportifs,
- Pour les transports liés à des sorties scolaires dans la limite du forfait annuel accordé aux élèves orléanais.

La Mairie d'Orléans en précisera le montant prévisionnel pour l'année N+1 lors de la réunion fixée à l'article 2-A du présent avenant.

- le coût du personnel mis à disposition :

- Éducateurs sportifs terrestres et nautiques encadrant la pratique sportive scolaire,
- DUMISTE intervenant sur le temps scolaire,

N'entrent pas en déduction du calcul de cette participation toutes les aides financières accordées aux enfants saranais par la Mairie de Saran, en sus des budgets alloués par la Mairie d'Orléans pour l'ensemble des enfants, sur toutes autres dépenses (subventions à la coopérative scolaire, crédits fournitures, remboursements de prestations d'animations...).

D. MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE SARAN AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de la participation de la Ville de SARAN aux dépenses de fonctionnement au titre de l'année N se fera par acomptes trimestriels, facturés par la Ville d'ORLEANS, au dernier jour de la période considérée, sur présentation de mémoire simplifiés, à raison de 25 % des réalisations de l'exercice N-1.

Le solde de l'exercice N sera régularisé avec l'acompte du premier trimestre de l'année N+1, en fonction des réalisations constatées et sur présentation d'un décompte définitif accompagné de toutes les pièces justificatives permettant à la Ville de SARAN d'apprécier le bien-fondé des dépenses.

Ce solde intégrera les coûts des transports effectués en régie et les coûts de mises à disposition du personnel saranais par la Mairie de Saran selon les conditions de prise en charge énumérées à l'article 4-B. A cet effet, la Mairie de Saran s'engage à transmettre au plus tard le 15 février de l'année N l'état détaillé des dépenses engagées en N-1 (répartition maternelle/élémentaire, répartition sorties sportives/scolaires, lieu de destination, date, kilomètres, détail des coûts).

L'ensemble des mémoires, qu'il s'agisse des demandes d'acomptes ou du décompte définitif devra dissocier les dépenses liées au fonctionnement du groupe scolaire de celles relatives au fonctionnement du restaurant scolaire.

Le délai global de paiement par la Ville de SARAN de sa participation aux dépenses de fonctionnement est défini à l'article 6 ci après.

E. PARTICULARITÉS DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

Les élèves du groupe scolaire intercommunal des Aydes bénéficient d'un service d'accueil périscolaire avant et après le temps scolaire sur place. Celui-ci est assuré par l'équipe d'animateurs de la Ville d'ORLEANS.

La Ville de SARAN facture aux familles le temps d'accueil périscolaire aux enfants saranais, sur la base du règlement unique d'accès aux prestations applicable sur la ville de SARAN. Pour se faire, la ville d'ORLEANS communique un état de réservations et présences.

Le tarif est adopté par le conseil municipal de la Ville de SARAN.

ARTICLE 5 – PARTICIPATION AUX DEPENSES DE RESTAURANT SCOLAIRE

A – RÔLE DE CHACUNE DES COMMUNES

Les élèves demi-pensionnaires du groupe scolaire intercommunal des Aydes bénéficient d'une restauration sur place. Celle-ci est assurée par une société de service désignée par la Ville d'ORLEANS, dans le cadre d'une délégation de service public.

La Ville de SARAN facture aux familles les repas servis par la société de restauration aux enfants saranais demi-pensionnaires, sur la base d'un état de réservations et présences préalablement transmis par la Direction de l'Éducation. Le tarif est adopté par le conseil municipale de la Ville de SARAN.

B – MODALITÉS DE PAIEMENT DES DÉPENSES DE RESTAURATION

La Ville d'ORLEANS se charge de payer le délégataire et facture mensuellement à la Ville de SARAN, le montant des repas réellement commandés pour les enfants saranais, sur la base du prix pratiqué par le délégataire. Ce montant sera justifié par le décompte mensuel produit par le délégataire.

La Ville de SARAN facture aux familles les repas aux enfants saranais, sur la base du règlement unique d'accès aux prestations applicable sur la ville de SARAN. Pour se faire, la ville d'ORLEANS communique un état de réservations et présences.

Le tarif est adopté par le conseil municipal de la Ville de SARAN.

Le délai global de paiement par la Ville de SARAN de sa participation aux dépenses de restauration scolaire est défini à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 6 – DELAIS DE PAIEMENT

Le délai global de paiement par la ville de SARAN de sa participation aux dépenses d'investissement, de fonctionnement et de restauration scolaire ne pourra excéder 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement, selon les dispositions du Décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le défaut de paiement dans les délais prévus, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Ville d'ORLEANS. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, -

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la période suivante :

- du 01/01/2025 au 01/01/2030

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, par période de cinq ans, sauf avis contraire d'une des deux parties exprimé par courrier recommandé avec accusé de réception, et moyennant le respect d'un préavis de 3 ans.

Toute modification des conditions d'exécution de la convention devra faire l'objet d'un avenant, adopté après délibérations concordantes des collectivités.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant survenir entre la Ville d'ORLEANS et la Ville de SARAN et susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

PROJET

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025 - USM SARAN BASKET

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 26

L'équipe U15 féminine participe depuis janvier 2025 au championnat Interrégional Centre Ouest avec les ligues régionales des Pays de Loire et de Bretagne.

Le club demande l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour couvrir les longs déplacements.

Vu l'avis de la commission de Finances du 27 février 2025

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1000 €uros (mille €uros).

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :

65 65748 338 ENCSP0

CRÉATION D'UNE PISTE CYCLABLE ET D'UN TROTTOIR - DEMANDE DE SUBVENTION "DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL 2025"

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

N° 27

Il est proposé de solliciter auprès de l'État une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) de 2025.

L'affermissement de la tranche optionnelle 2, permettant un accès cyclable au nouveau groupe scolaire des Parrières depuis le plateau surélevé nord jusqu'à l'avenue Jacqueline Auriol, justifie la demande de participation pour la thématique 3, relative au développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements, selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses			Recettes		
Répartition	HT	TTC	Répartition	HT	TTC
Lot 1	131 590,40 €	157 908,00 €	Préfecture	274 526,85 €	329 432,22 €
Lot 2	166 500,00 €	199 800,00 €	Auto financement	68 631,71 €	82 358,05 €
Lot 3	45 068,56 €	54 082,27 €			
Total	343 158,56 €	411 790,27 €	Total	343 158,56 €	411 790,27 €

La demande de subvention représente 80 % du montant des dépenses éligibles.

Vu l'avis de la commission de finances du 27 février 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise le Maire ou son représentant à solliciter le financement par la DSIL au taux maximum pour cette opération.

OPÉRATION DE REQUALIFICATION DU CENTRE-BOURG - CONVENTION DE DÉSIGNATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE - SARAN-MÉTROPOLE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

N° 28

La Commune de Saran s'est engagée dans une opération de requalification du centre-bourg.

En effet, le PLU puis le PLUm reconnaissent à la commune de Saran une fonction de ville d'appui, porte d'entrée nord de l'agglomération.

La Commune a l'ambition de proposer des espaces publics pertinents : le projet municipal de mandat fait référence à l'amélioration des circulations, à des espaces agréables et pensés collectivement, au patrimoine.

Ainsi, la commune accompagne la mue du centre-bourg / centre-ville au gré des projets privés et municipaux, afin de bien articuler les logements, les commerces et leur accessibilité, les services et espaces publics.

Dans le prolongement de l'appel à contribution citoyenne « Dessine moi ton bourg », une étude urbaine d'aménagement et de programmation pour la requalification du centre-bourg a été engagée depuis 2021 : confiée au cabinet Siam Conseils en co-traitance avec l'agence paysagiste TendreVert, elle a fait la part belle à la concertation avec la municipalité, le pôle territorial nord de la métropole, les commerçants et la population, pour repenser les fonctions spatiales du centre.

Déclinaison opérationnelle du plan guide pour le secteur prioritaire, le programme fonctionnel a pu être validé par la suite.

Les principaux enjeux de cette opération sont les suivants :

- repenser le secteur central du centre-bourg avec des aménagements et matériaux de qualité ;
- sécuriser les usages de l'espace public en priorisant piétons et cyclistes ;
- renforcer le maillage urbain, tout en privilégiant les circulations douces au bénéfice d'espaces permettant le lien social au quotidien ;
- revitaliser les abords du tissu commercial au travers d'espaces publics repensés et favorisant son animation (terrasses, accueil du marché de plein vent, lieux de rencontre ...) ;
- associer les maîtrises d'ouvrages de la Commune et de la Métropole.

Comme pour toute opération municipale conséquente, une clause d'insertion représentant à minima 5 % des heures travaillées sera prévue au marché de travaux, en lien avec la Maison de l'Emploi.

La société Orling est maître d'oeuvre de l'opération qui se situe en phase projet (dite PRO de la mission).

Le projet comprend des espaces communaux :

- place Nelson Mandela ;
- nouvelle place au droit de l'immeuble « PierreVal » en construction ;
- square Michel Lepage.

Le projet concerne aussi des espaces métropolitains. Orléans Métropole contribue à ce projet avec la réhabilitation de l'espace public qui entre dans son champ de compétence :

- l'axe routier structurant que représente la rue du Bourg sur sa portion allant du carrefour dit de l'Enfer à la rue de l'Orme au Coin ;
- la rue de la Source Saint Martin, partiellement et à minima au droit des projets immobiliers ;
- la rue de la Fontaine, partiellement et à minima au droit de l'angle de l'établissement bancaire ;
- le chemin du Bourg, partiellement et à minima au droit du projet immobilier.

Ainsi, la convention objet de la présente délibération s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, qui prévoit qu'une convention permet la désignation d'un maître d'ouvrage unique lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

Compte tenu de l'intérêt majeur que représente le projet pour la Commune de Saran et de la très forte intégration des espaces communaux et métropolitains dans l'ensemble du périmètre, le parti retenu est de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à cette dernière, pour la réalisation de l'étude, la réalisation et le suivi des travaux.

Le programme de l'opération se décompose ainsi :

	Commune de Saran	Orléans Métropole
Maîtrise d'œuvre HT	44 981 €	32 932 €
Travaux HT	740 362,75 €	1 757 085,75 €
Total HT	785 343,75 €	1 790 017,75 €
Total TTC	942 412,50 €	2 148 021,30 €

Soit un total opération d'un montant estimé à 3 090 433,80 € T.T.C.

Chaque partie prendra en charge financièrement les travaux relevant de sa compétence.

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code de la commande publique et notamment l'article L. 2422-12,
 Vu l'avis de la commission espace public et proximité de la Métropole,
 Vu la délibération du conseil métropolitain du 26 février 2025,
 Vu l'avis de la commission de finances du 27 février 2025,
 Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la convention de maîtrise d'ouvrage unique ayant pour objet de confier à la commune de Saran la maîtrise d'ouvrage de l'opération portant

requalification du centre-ville de la commune de Saran, les études et travaux relevant de la compétence d'Orléans Métropole étant estimés à 2 148 021,30 € TTC..

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document correspondant.

PROJET

ORLEANS METROPOLE



Ville de SARAN



**CONVENTION DE DESIGNATION
DE MAITRE D'OUVRAGE
UNIQUE**

Opération de requalification du centre-ville de Saran

ENTRE

Orléans Métropole, représentée par Monsieur Serge Grouard agissant au nom du Président, en vertu d'une délibération n°..... du conseil métropolitain en date du..... dont Madame La Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret, a accusé réception le.....

désignée dans le texte qui suit par l'appellation « l'autre partie »,

d'une part,

ET,

La commune de Saran représentée par Monsieur Mathieu Gallois, agissant en vertu d'une délibération n°..... du Conseil Municipal en date du..... dont Madame La Préfète, Préfète du Loiret, a accusé réception le.....

désignée dans le texte qui suit par l'appellation « le maître d'ouvrage unique »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Au 1er janvier 2017, le transfert de la compétence voirie à la Communauté Urbaine, puis à la Métropole s'est accompagné du transfert des dépenses en matière d'aménagement et d'entretien de l'ensemble de la voirie communale.

Orléans Métropole et la Ville de Saran ont pour projet de réhabiliter l'espace public de la commune, afin de mettre en valeur son patrimoine du centre-ville, sa qualité de vie et de répondre aux attentes des usagers.

Parallèlement, la Ville de Saran souhaite améliorer la lisibilité de son centre-ville et intègre à ce projet, ses points de centralité.

Ainsi, le programme de requalification impacte (Cf. annexe 4 Requalification centre-ville Saran – estimation) :

- l'axe routier structurant que représente la rue du Bourg sur sa portion allant du carrefour dit de l'Enfer à la rue de l'Orme au Coin ;
- la rue de la Source Saint Martin, partiellement et à minima au droit des projets immobiliers (compris) ;
- la rue de la Fontaine, partiellement et à minima au droit de l'angle de l'établissement bancaire ;
- le chemin du Bourg, partiellement et à minima au droit du projet immobilier.

Ces voiries relèvent de la compétence d'Orléans Métropole et sont inclus dans les tranches géographiques T4 et T5.

A la demande de la Commune, les espaces de compétence communale suivants sont également inclus à l'étude définis par la:

- T1 – place Nelson Mandela ;
- T2 – nouvelle place au droit de l'immeuble « PierreVal » en construction ;

- T3 – square Michel Lepage.

Le projet de requalification concerne des ouvrages ou terrains qui seront intégrés soit au domaine public métropolitain, soit au domaine public communal.

Sa réalisation relève de la maîtrise d'ouvrage d'Orléans Métropole et de la commune de Saran.

La présente convention s'inscrit ainsi dans le cadre des dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, qui prévoit qu'une convention permet la désignation d'un maître d'ouvrage unique, pour la réalisation d'une telle opération.

Compte tenu de l'intérêt majeur que représente le projet pour la commune de Saran et des très fortes implications avec le projet communal, le parti retenu est de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à cette dernière, pour la réalisation de l'étude, et de la réalisation et le suivi des travaux de réalisation.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner un maître d'ouvrage unique, chargé de l'étude et de la réalisation de l'opération commune aux parties, intitulée « Opération de requalification du centre-ville de Saran » à Saran, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique.

La présente convention ne constitue pas une convention de co-maîtrise d'ouvrage, ni une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, ni une convention de groupement de commande.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La commune de Saran est désignée maître d'ouvrage unique de l'opération globale intitulée : « Opération de requalification du centre-ville de Saran »

ARTICLE 3 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par le Maire de Saran qui est seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit aussi au nom et pour le compte de l'autre partie.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Outre les missions de coordonnateur des différents programmes de travaux, de définition du programme de maîtrise d'ouvrage unique, de définition de l'enveloppe financière et du plan de financement, la mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

- 1- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés, réalisés et réceptionnés ;
- 2- Signature et gestion des marchés ;
- 3- Préparation du choix des prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage : signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude, coordination de chantier ou d'assistance au maître de l'ouvrage le cas échéant ;
- 4- Préparation du choix des entrepreneurs (DCE et analyse des offres) ;
- 5- Signature et gestion des marchés de travaux ;

- versement de la rémunération des entreprises,
 - réception des travaux ;
- 6- Gestion financière et comptable de l'opération ;
7- Gestion administrative ;

et, d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Le maître d'ouvrage unique représente l'ensemble des parties à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à l'achèvement de sa mission, conformément à la présente convention, y compris en cas de nécessité d'agir en justice.

ARTICLE 5 : ELABORATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le maître d'ouvrage unique se voit confier par la présente convention, la définition le programme des travaux ainsi que sa réalisation.

A cet effet, il est destinataire de tous les documents nécessaires, et notamment des études préliminaires éventuellement réalisées par les différents maîtres d'ouvrage.

Sur la base de ces documents, le maître d'ouvrage unique finalise un programme unique des travaux projetés et fixe avec précision les objectifs de l'opération envisagée et les besoins qu'elle doit satisfaire.

Le maître d'ouvrage unique veillera notamment à ce que la réalisation des travaux intègre tout particulièrement les prescriptions techniques d'Orléans Métropole concernant les travaux du réseau d'eaux usées à réaliser en gravitaire (cf article 7 de la présente convention).

ARTICLE 6 : ELABORATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE ET DU PLAN DE FINANCEMENT

Au total, l'enveloppe financière prévisionnelle du projet de rénovation des espaces publics du centre-ville à Saran est estimée à un montant de 2 575 361,50 € HT soit 3 090 433,80 € TTC (Cf. annexe 4 détail des coûts).

Les travaux et études assurés par la commune de Saran pour son compte sont les suivants :
Réhabilitation et rénovation du centre-ville de Saran, y compris les travaux de terrassements et VRD, d'éclairage public, assainissement, d'espaces verts et mobilier urbain pour :

- T1 – place Nelson Mandela ;
- T2 – nouvelle place au droit de l'immeuble « PierreVal » en construction ;
- T3 – square Michel Lepage.

Ces travaux sont estimés à 740 362,75 € HT auxquels il convient d'ajouter les frais de maîtrise d'œuvre pour un montant de 44 981 € HT (missions AMT-VISA-DET-AOR), soit un total de 785 343,75 € HT, soit 942 412,50 € TTC.

Les travaux et études assurés par la commune de Saran pour le compte d'Orléans Métropole sont les suivants :

Réhabilitation et rénovation des rues ci-dessous, y compris les travaux de terrassements et VRD, d'éclairage public, assainissement, d'espaces verts et mobilier urbain pour :

- l'axe routier structurant que représente la rue du Bourg sur sa portion allant du carrefour dit de l'Enfer à la rue de l'Orme au Coin ;

- la rue de la Source Saint Martin, partiellement et à minima au droit des projets immobiliers (compris) ;
- la rue de la Fontaine, partiellement et à minima au droit de l'angle de l'établissement bancaire ;
- le chemin du Bourg, partiellement et à minima au droit du projet immobilier.

Ces travaux sont estimés à 1 757 085,75 € HT auxquels il convient d'ajouter les frais de maîtrise d'œuvre pour un montant de 32 932 € HT (missions AMT-VISA-DET-AOR), soit un total de 1 790 017,75 € HT, soit 2 148 021,30 € TTC.

La participation financière d'Orléans Métropole est ferme et forfaitaire :

- Tranches T1, T2 et T3 : crédits CLECT dédiés aux opérations communales pour 50 % du reste à charge HT de la Commune de Saran après déduction des subventions extérieures.
- Tranches T4 et T5 : crédits dédiés aux infrastructures métropolitaines.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de l'enveloppe financière définie ci-dessus et considérée comme acceptée par les autres parties.

Dès qu'un risque de dépassement de l'enveloppe est identifié, le maître d'ouvrage unique en informe l'autre partie par écrit en indiquant les causes. Les parties conviennent de se rencontrer en vue d'un accord. En cas d'accord entre les parties, le dépassement est formalisé par voie d'avenant.

En cas de non-respect de cette procédure, quel que soit l'ouvrage concerné et quelle qu'en soit la cause, le dépassement d'enveloppe est à la charge du maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 7 : COORDINATION ET SUIVI DE L'OPERATION

Les parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage de l'opération, chargé de la coordination et du suivi de celle-ci.

Ce comité de pilotage se réunit à l'initiative du maître d'ouvrage unique aussi souvent que nécessaire ou sur demande expresse d'une ou des autres parties, adressée en courrier recommandé ou courriel avec accusé de réception.

Ce comité de pilotage n'intervient qu'au titre de l'information des différents maîtres d'ouvrage ; il n'est pas doté de pouvoir de décision et n'empiète pas sur les prérogatives du maître d'ouvrage unique.

Afin de veiller au respect des prescriptions techniques émises par Orléans Métropole lors des travaux du réseau d'eaux usées (cf annexe 2), le maître d'ouvrage unique organisera des temps de validation réguliers avec le service concerné d'Orléans Métropole.

ARTICLE 8 : COMPTABILISATION DE L'OPERATION

La séparation des compétences implique une comptabilisation particulière de l'opération, tant dans la comptabilité du maître d'ouvrage unique que dans celle de l'autre partie.

8-1 : Maître d'ouvrage unique

Conformément à l'instruction comptable M57, le maître d'ouvrage unique comptabilise :

- Les dépenses et recettes relatives aux travaux réalisés pour le compte d'Orléans Métropole au compte 458130,
- Les dépenses et les recettes relatives aux travaux réalisés pour son compte aux comptes 2152 et 458230.

Après achèvement des travaux, les subdivisions dépenses – 4581 – et recettes – 4582 – doivent présenter un montant égal, étant précisé que ces subdivisions sont elles-mêmes complétées par le numéro apporté à l'opération de mandat pris dans une série allant de 01 à 99.

Le maître d'ouvrage unique ne répercute pas les frais liés à la Maîtrise d'Ouvrage.

8-2 : L'autre partie

Chacune étant maître d'ouvrage, les travaux réalisés par le maître d'ouvrage unique pour le compte de l'autre partie doivent donc intégrer son patrimoine comptable. Pour cela, elle enregistre en section d'investissement les travaux facturés par le maître d'ouvrage unique au compte 2152.

Compte tenu de la récupération de la TVA par voie fiscale, l'autre partie rembourse le maître d'ouvrage unique sur la base du montant TTC des travaux réalisés. Les documents transmis devront mentionner distinctement les montants HT et de TVA.

ARTICLE 9 : PREPARATION ET PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Le maître d'ouvrage unique est chargé de faire élaborer par le maître d'œuvre le dossier de consultation des entreprises, de mettre à contribution, le cas échéant, sa commission d'appel d'offres, de signer les contrats et marchés et d'assurer leur transmission au contrôle de légalité.

9-1 : Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu d'appliquer les règles applicables aux autres maîtres d'ouvrage, figurant au code de la commande publique.

Pour l'application du code de la commande publique, le maître d'ouvrage unique est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que la réglementation attribue à la personne responsable des marchés.

Les bureaux, commissions et jurys du maître d'ouvrage prévus par le code de la commande publique sont convoqués en tant que de besoin par le maître d'ouvrage unique qui assure le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux.

9-2 : Procédures du contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le maître d'ouvrage unique au nom et pour le compte de l'autre partie reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à celles-ci.

Le maître d'ouvrage unique est tenu de préparer et de transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informe l'autre partie et l'assiste dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne peut notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

9-3 : Approbation des avenants – projets

Le maître d'ouvrage unique reçoit l'accord préalable de l'autre partie sur les dossiers en cas d'avenant.

ARTICLE 10 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

L'autre partie et ses agents peuvent demander à tout moment au maître d'ouvrage unique la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage unique transmet à l'autre partie la décision de réception des travaux attestant que les opérations ont été effectuées, ainsi que le constat contradictoire dans le cadre de la remise des ouvrages.

Le maître d'ouvrage unique transmet à l'autre partie l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le maître d'ouvrage unique établit et remet à l'autre partie un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général devient définitif après accord de l'autre partie et donne lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

ARTICLE 11 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

L'autre partie se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le maître d'ouvrage unique doit donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, l'autre partie ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage unique et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

ARTICLE 12 : RECEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

12-1 : Réception des ouvrages

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'obtenir l'accord préalable de l'autre partie avant de prendre la décision de réception de ses ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le maître d'ouvrage unique selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ((approuvé par arrêté du 30 mars 2021)), le maître d'ouvrage unique organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participent l'autre partie, le maître d'ouvrage unique et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par l'autre partie, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Le maître d'ouvrage unique s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Il transmet ses propositions à l'autre partie en ce qui concerne la décision de réception. A l'appui de sa décision, le maître d'ouvrage unique fournira un dossier technique permettant de vérifier la bonne conformité des ouvrages d'assainissement. La liste des pièces de ce dossier figure en annexe 3.

Sur la base de ces documents, l'autre partie fait connaître sa décision au maître d'ouvrage unique dans les vingt jours suivant la réception des propositions de celui-ci. Le défaut de décision de l'autre partie dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise. Copie en est notifiée au maître d'ouvrage concerné.

La réception doit se faire conformément aux prescriptions qui respectent les règles de l'art et emporte transfert au maître d'ouvrage unique de la garde des ouvrages. Il en est libéré dans les conditions fixées à l'article suivant.

12-2 : Remise (livraison) des ouvrages

Le maître d'ouvrage unique s'engage à remettre les ouvrages de l'autre partie au plus tard à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le maître d'ouvrage unique ne serait pas tenu responsable.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le maître d'ouvrage unique devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. En cas de non-respect de ces délais, les autres parties feront établir ces dossiers aux frais du maître d'ouvrage unique.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Les ouvrages sont remis à chacun des maîtres d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage unique ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

Si l'autre partie demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du maître d'ouvrage unique, la remise de l'ouvrage ne peut intervenir dans le délai fixé à l'article 12.2, l'autre partie se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Elle devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe. Dans ce cas, il appartient au maître d'ouvrage unique de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics des travaux. Le maître d'ouvrage unique reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute remise ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consignés dans un procès-verbal signé des parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant.

Entrent dans la mission du maître d'ouvrage unique la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. L'autre partie doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence des maîtres d'ouvrage. Le maître d'ouvrage unique ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu ci-dessus, la remise intervient à la demande du maître d'ouvrage unique. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par les autres parties.

La remise prend effet 30 jours après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 13 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par la commune de Saran ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage unique après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages, y compris plans de récolement,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les autres parties.

L'autre partie doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision de l'autre partie vaut acceptation de l'ouvrage.

Si, à cette date du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre à l'autre partie tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 14 : MODALITES FINANCIERES

Le maître d'ouvrage unique est remboursé par Orléans Métropole, des dépenses qu'il a engagées au titre de sa mission, dans la limite de l'enveloppe financière inscrite définie à l'article 6 de la présente convention.

Un premier acompte de 30 % sera versé au maître d'ouvrage unique à la notification des marchés de travaux à la charge de la commune tel qu'indiqué dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Un second acompte représentant 50 % du montant des marchés de travaux sera versé lorsque 50 % de l'opération seront réalisés.

Le solde des marchés, soit 100 % des montants, sera versé à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage unique adressera, à l'autre partie, un décompte des opérations réalisées pour le compte de l'autre partie qui devra être accompagné des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités et établissements publics locaux annexée au décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016.

Ces pièces devront être transmises par voie dématérialisée sur une plateforme d'échange (lien transmis par l'autre partie après la notification de la présente convention). Le maître d'ouvrage unique transmettra, en parallèle, un tableau récapitulatif de ces pièces qui seront numérotées, en

précisant, à minima, les montants HT et TTC ainsi que la part correspondant aux travaux effectués pour l'autre partie (le contenu précis du tableau devra être déterminé entre les parties après la notification de la présente convention).

En fin d'opération, le mandatement du solde de l'opération intervient au plus tard dans les deux mois suivant le quitus par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage unique dans les conditions fixées à l'article 10.

Compte tenu de la récupération de la TVA par voie fiscale, l'autre partie rembourse le maître d'ouvrage unique sur la base du **montant TTC des travaux réalisés**. Les documents transmis devront mentionner distinctement les montants HT et de TVA.

En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage unique et l'autre partie sur le montant des sommes dues, celle-ci mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

ARTICLE 15 : MESURES COERCITIVES – RESILIATION – PENALITES

15-1 : Résiliation

Chacune des parties peut résilier la convention pour se retirer de l'opération sous maîtrise d'ouvrage unique.

Cette résiliation s'effectue par courrier adressé avec accusé de réception, à l'ensemble des autres parties, sous un préavis de trois mois.

Lorsque la partie qui souhaite résilier la convention est une collectivité, la résiliation est décidée par délibération de l'organe compétent. Cette décision est jointe en copie au courrier visé ci-dessus.

La résiliation de la présente convention entraîne des conséquences juridiques et financières. Ces conséquences sont portées à la connaissance des autres parties, qui les acceptent, par le maître d'ouvrage unique.

Cependant, lorsque la partie qui souhaite résilier la convention n'est pas le maître d'ouvrage unique, elle peut, dans son courrier, proposer à celui-ci une solution de règlement des incidences de la résiliation.

15-2 : Pénalités

Compte tenu du fait que les dépassements de l'enveloppe financière sont mis à la charge du maître d'ouvrage unique et des possibilités de remise anticipée des équipements, la présente convention ne prévoit pas de cas de pénalités.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

16-1 : Durée de la convention

La présente convention prend fin par l'achèvement de sa mission par le maître d'ouvrage unique.

16-2 : Assurances

L'autre partie demande au maître d'ouvrage unique de lui fournir la justification d'assurances.

16-3 : Capacité d'ester en justice

Le maître d'ouvrage unique peut agir en justice pour le compte de l'autre partie jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il doit, avant toute action, demander l'accord de l'autre partie.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 17 : ADAPTATION DE LA CONVENTION

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 18 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

PJ :

- Annexe 1 : plan de situation
- Annexe 2 : prescriptions techniques émises par Orléans Métropole lors des travaux du réseau d'eaux usées
- Annexe 3 : liste des pièces du dossier technique permettant de vérifier la bonne conformité des ouvrages d'assainissement
- Annexe 4 : estimation financière du Moe en date du 18-09-2024
- Annexe 5 : plan masse de la voirie et des aménagements paysagers

Fait en quatre (4) originaux

A Orléans, le

Signature et cachet du représentant légal du maître
d'ouvrage unique d'Orléans Métropole,
Le Président,

Alain TOUCHARD

Signature et cachet du représentant légal de la Ville
de Saran
Le Maire - **Conseiller Départemental**

Mathieu GALLOIS

REQUALIFICATION CENTRE-BOURG : FINANCEMENT

	T01	T02	T03	T01+T02+T03 (Saran)	T04	T05
	Mandela	Pierre Val	Lepage		Voirie infra.	Voirie Pole (CLECT)
VRD en € HT	126 831,50 €	127 943,50 €	292 011,00 €	546 788,00 €	1 441 467,50 €	195 347,00 €
EV en € HT	6 296,25 €	33 611,25 €	153 669,25 €	193 576,75 €	80 012,25 €	40 259,00 €
TOTAL en € HT	133 127,75 €	161 554,75 €	445 680,25 €	740 362,75 €	1 521 479,75 €	235 606,00 €
Maitrise d'Œuvre HT	11 240,00 €	11 241,00 €	22 500,00 €	44 981,00 €	28 227,00 €	4 705,00 €
TOTAL HT	144 367,75 €	172 795,75 €	468 180,25 €	785 343,75 €	1 549 706,75 €	240 311,00 €
TVA à 20%	28 873,55 €	34 559,15 €	93 636,05 €	157 068,75 €	309 941,35 €	48 062,20 €
Total en € TTC	173 241,30 €	207 354,90 €	561 816,30 €	942 412,50 €	1 859 648,10 €	288 373,20 €
Subv. CRST 40 %	53 251,10 €	64 621,90 €	178 272,10 €	296 145,10 €		
Reste charge CM en € HT	91 116,65 €	108 173,85 €	289 908,15 €	489 198,65 €		
Fonds concours OM sur crédits CLECT 50 % du reste à charge HT	45 558,33 €	54 086,93 €	144 954,08 €	244 599,33 €		
Fonds propres Saran en € HT	45 558,33 €	54 086,93 €	144 954,08 €	244 599,33 €		
FCTVA (si 14,85 % en 2025)	25 726,33 €	30 792,20 €	83 429,72 €	139 948,26 €		
Reste à charge final Saran	48 705,54 €	57 853,87 €	155 160,40 €	261 719,82 €		

Coût d'objectif
HT
Coût d'objectif
TTC

2 575 361,50 €

3 090 433,80 €

(*) sections Enfer – Coignet et Orme au Coin – Pharmacie

TARIFS 2025/2026 - PASSEPORT SENIORS

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

N° 29

Le service Animations Seniors municipal propose le passeport seniors aux saranais âgés de 62 ans (en 2025) et plus, pour l'accès à des activités sportives, des activités manuelles et des sorties culturelles.

Cette adhésion a pour but de favoriser les liens sociaux et de prévenir la perte d'autonomie.

L'adhésion se fait par année scolaire. En cas d'adhésion en cours d'année, le tarif annuel est dû.

Le tarif proposé est dégressif en fonction des revenus N-2 (selon les revenus déclarés avant abattement figurant sur l'avis d'imposition) et fixé comme suit pour la période comprise entre septembre 2025 et fin août 2026 :

Tarifs	Ressources mensuelles 2023	Tarifs 2025
N°1	≥ 1 740,09 €	60,00 €
N°2	≥ 1 513,14 € et ≤ 1 740,08 €	54,00 €
N°3	≥ 1 315,77 € et ≤ 1 513,13 €	48,00 €
N°4	≥ 1 144,15 € et ≤ 1 315,76 €	41,50 €
N°5	≤ 1 144,14 €	35,00 €

Pour les résidents du foyer Georges Brassens, le passeport seniors est inclus dans le forfait vie intérieure.

Les Passeports Seniors pour la saison 2025/2026 seront délivrés à partir du mois de mai 2025. Ils prendront effet à partir de septembre 2025.

Vu l'avis de la Commission de Finances du 27 février 2025,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve les modalités du passeport seniors pour l'année 2025/2026.

- Autorise Monsieur le Maire ou son adjointe la représentant à signer les documents afférents.

Les recettes correspondantes seront imputées au compte 70/70660/4238 ANIAGE du budget de la Ville.

TARIF HORAIRE FIXE 2025 - SERVICE PETITE ENFANCE

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

N° 30

Le tarif horaire fixe s'applique pour :

- l'accueil des enfants gardés par les assistants maternels de la crèche familiale municipale et confiés à la crèche collective,
- des situations d'accueil d'urgence à la crèche collective et la crèche familiale municipales,
- l'accueil des enfants accueillis à la crèche collective dans le cadre de la convention avec le Centre Pénitentiaire d'Orléans-Saran.

La circulaire n° 2014-9 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales indique le mode de calcul du tarif fixe. Après calcul, le tarif horaire fixe pour l'année 2025 est de 2,06 €.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 27 février 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de fixer le tarif horaire fixe à 2,06 € pour l'année 2025.

Les recettes correspondantes seront imputées aux comptes 70/70660/4222/MULLAC et 70/70660/4221/ACCFAM.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION TRISOMIE 21 LOIRET

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

N° 31

L'association Trisomie 21 Loiret œuvre au quotidien en faveur des enfants, des adolescents et des adultes porteurs de Trisomie 21 dans divers domaines favorisant leur autonomie, en luttant contre l'isolement et l'exclusion.

La municipalité souhaite soutenir l'association Trisomie 21 Loiret dans ses actions.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 27 février 2025,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 100,00 € à l'association Trisomie 21 Loiret sise au 20 rue Alain SAVARY 45100 ORLEANS.
- Autorise Monsieur le Maire ou son adjointe la représentant à signer les documents afférents au versement de cette subvention exceptionnelle.

CESSION D'UNE EMPRISE FONCIÈRE À DÉTACHER DE LA PARCELLE BI 803 AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME LOISEAU

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 32

La Commune de Saran est propriétaire des parcelles BI 803 et BI 799 situées à l'arrière du Collège de la Montjoie. La majeure partie de ce foncier va être cédée au Conseil Départemental du Loiret pour aménager un parking pour le personnel du collège de la Montjoie.

Toutefois, la parcelle BI 803 forme une enclave d'environ 4 m par 11 m au nord, entre deux maisons individuelles, inutile pour le projet départemental.

Monsieur et Madame LOISEAU, riverains, se sont portés acquéreurs de cette enclave d'environ 40 m². La location à titre de jardin, d'une emprise de la parcelle BI 799, leur a été résiliée à compter du 1^{er} avril 2025 afin de permettre le projet du département.

Dans son avis en date du 14 janvier 2025, le pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques estime la valeur vénale du bien à 40,00 € le m², soit 1 600 € pour une emprise d'environ 40 m².

Vu l'avis de la commission de finances du 27 février 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide la cession d'une emprise de la parcelle BI 803 d'environ 40 m², sous réserve du document d'arpentage, à Monsieur et Madame LOISEAU au prix de 40 € le m².
- Précise que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.
- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.
- Impute la recette au budget de la ville.

Département :
LOIRET

Commune :
SARAN

Section : BI
Feuille : 000 BI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 17/02/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

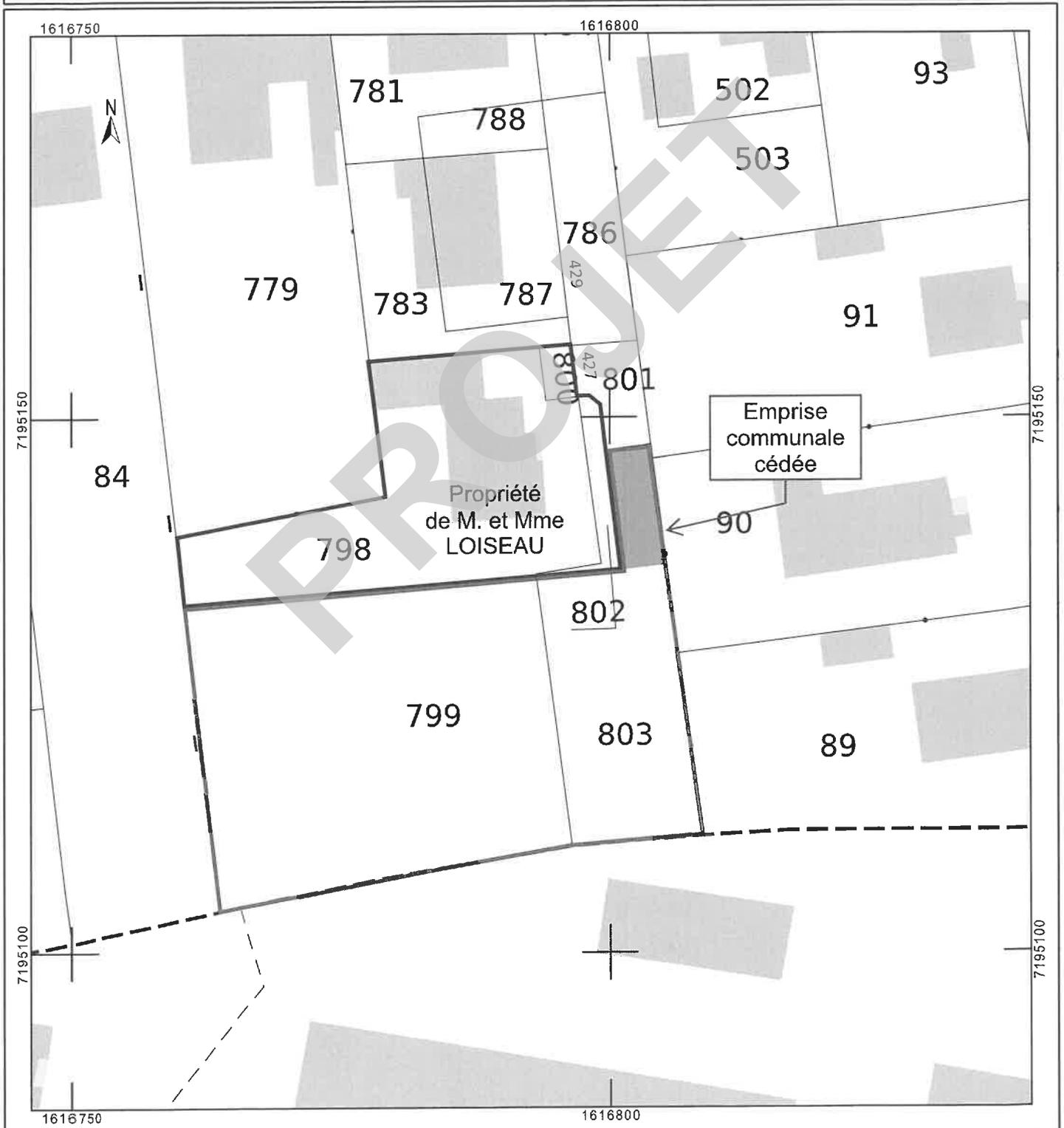
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC LOIRET
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
CITE ADMINISTRATIVE COLIGNY 45042
45042 ORLEANS CEDEX 1
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques du
Centre Val de Loire et du département du Loiret
Pôle d'évaluation domaniale**

Cité administrative Coligny – BAT P3
131 rue du Faubourg Banner
CS 54211
45042 ORLEANS Cedex 1
Téléphone : 02 18 69 53 12
Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Aurore PLATAT
Téléphone : 02 18 69 53 61
Courriel : aurore.platat@dgfip.finances.gouv .fr
Réf. DS: 21828368
Réf OSE : 2025-45302-02039

Le 14/01/2025

La Directrice régionale des Finances
publiques du Centre Val de Loire et du Loiret

à

COMMUNE DE SARAN

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible
sur le site collectivites-locales.gouv.fr*



Nature du bien :

Bande de terrain de 40 m²

Adresse du bien :

Rue de la Montjoie 45770 SARAN

Valeur :

1 600 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par Madame SERREAU Amandine.

2 - DATES

de consultation :	10/01/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	10/01/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	<input type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	<input type="checkbox"/> Bail emphytéotique <input type="checkbox"/> Évaluation dans le cadre d'une COP <input type="checkbox"/> Saisine par un service interne de la DGFIP <input type="checkbox"/> Réquisition judiciaire <input type="checkbox"/> Saisine par EDF dans le cadre de la purge du droit de priorité

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

¹ Voir également page 16 de la Charte de l'évaluation du Domaine

3.3. Projet et prix envisagé

Cession, par la commune de Saran, d'une bande de terrain nu de 40 m², située rue de la Montjoie, aux propriétaires riverains, Madame DE MENECH et Monsieur LOISEAU, suite à la cession au Département du Loiret de l'autre partie de la parcelle BI 803, en vue de la création d'un parking de 40 places à destination du personnel du collège.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation du bien - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Ce terrain est situé à l'Est de la commune de Saran, dans le quartier pavillonnaire et à proximité directe du collège de la Montjoie.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
SARAN	BI 803	Entre le 427 et le 419 rue de la Montjoie	Emprise de 40 m ²	Terrain nu

4.3. Surfaces du bâti

/

4.4. Descriptif

Il s'agit d'une bande de terrain nu de 40 m², de forme rectangulaire, en nature de calcaire. Ce terrain enclavé jouxte la propriété des futurs acquéreurs (parcelles BI 798 et BI 802).



Plan cadastral (terrain en bleu clair)



Vue aérienne

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

La commune de Saran.

5.2. Conditions d'occupation

Terrain libre de toute occupation.

6 - URBANISME - RÈGLES ACTUELLES

Au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole, approuvé le 07/04/2022 par délibération du conseil métropolitain et rendu opposable aux tiers le 04/05/2022 et modifié par délibération du conseil métropolitain du 22/06/2023, opposable à compter du 07/07/2023, ce terrain est situé en zone UC2-O.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché porte sur des cessions récentes de terrain en nature de jardin, situé en zone constructible, sur la commune.

Termes de comparaison les plus pertinents

Ref enregistrement	Ref Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Pnx total	Pnx/m ²	Sous Groupe	Observations
4504P01 2021P05533	302//BI/879//	SARAN	266 RUE DE LA MONTJOIE	04/03/2021	33	1 250	37,88	Terrain en bande	Alignement de voirie, quartier pavillonnaire, vente entre le promoteur et le propriétaire riverain
4504P01 2022P21797	302//BI/878//	SARAN	266 RUE DE LA MONTJOIE	19/09/2022	39	1 250	32,05	Terrain en forme de drapeau	Alignement de voirie, quartier pavillonnaire, vente entre le promoteur et le propriétaire riverain
4504P01 2022P15651	302//AZ/663//	SARAN	RUE DE L ORME AU COIN	14/06/2022	173	5 500	31,79	Jardin enclavé	Cession entre deux personnes privées
4504P01 2021P15980	302//BO/860//	SARAN	LES GEORGONS	01/06/2021	42	2 310	55	Terrain en bande	Cession par la commune au propriétaire riverain
4504P01 2024P16117	302//AO/413//	SARAN	RUE DE LA CHENILLE	27/08/2024	65	2 200	33,85	Terrain de forme triangulaire en nature de jardin	Cession entre deux personnes privées

Prix moyen arrondi : 40 €/m²

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

/

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Élément de plus-value : /

Élément de moins-value : /

S'agissant d'un terrain enclavé de 40 m² qui jouxte la propriété des futurs acquéreurs, le prix moyen des termes de comparaison, soit 40 €/m², peut être retenu.

$$40 \times 40 = 1\,600$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **1 600 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 1 440 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord (délibération du conseil municipal ou communautaire pour les collectivités territoriales) intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Par ailleurs, une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour la Directrice Régionale des Finances publiques,
et par délégation



Aurore PLATAT

Inspectrice des Finances publiques

PROJET

ECHANGE FONCIER AVEC MADAME DELARUE

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 33

La Commune de Saran est propriétaire de la parcelle BH n°148 de 361 m² située ancienne route de Chartres. Elle est classée en zone 2AU au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM), c'est-à-dire en zone à urbaniser dans un second temps.

Elle est également couverte par l'emplacement réservé n° U021 destiné à l'aménagement d'une voie d'accès vers le nord du secteur de la Grange Maillet et du lac de la Médecinerie. Cet emplacement réservé recouvre également 2 autres propriétés privées dont l'une est bâtie.

Madame DELARUE est propriétaire des parcelles BH n°651 et BH n°648 d'une superficie totale de 550 m², formant un passage d'une dizaine de mètres depuis l'ancienne route de Chartres jusqu'aux propriétés communales autour du lac de la Médecinerie. Ces terrains sont également situés en zone 2AU au PLUM.

Afin de faciliter la réalisation à terme d'une nouvelle liaison entre la zone de la Grange Maillet et l'ancienne route de Chartres, la modification n° 3 du PLUM prévoit le déplacement de l'emplacement réservé n° U021 sur la propriété de Madame DELARUE. Un échange foncier entre la propriété communale (parcelle BH 148) et la propriété de Madame DELARUE (BH 651 – 648) est ainsi envisagé.

Dans son avis en date du 27 septembre 2024, le pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques a estimé la valeur vénale du bien communal cédé à 5 500 €, soit le prix d'un terrain en zone future d'urbanisation.

Le bien acquis, d'une valeur vénale inférieure à 180 000€, ne fait pas l'objet d'une consultation de France Domaine.

La parcelle communale cédée, d'une superficie de 361 m², est située en bordure de voie et dispose d'une forme assez carrée.

Le bien acquis, d'une plus grande superficie (550 m²), dispose d'une faible façade sur rue et a une forme très allongée (62 m). De plus, une servitude pour passage de réseaux et d'accès sera consentie aux consorts DUMERY, riverains de la parcelle acquise.

Compte tenu de ces différents éléments, il a été proposé et accepté par Madame DELARUE, un échange avec une soulte de 10 000€ au bénéfice de la Commune.

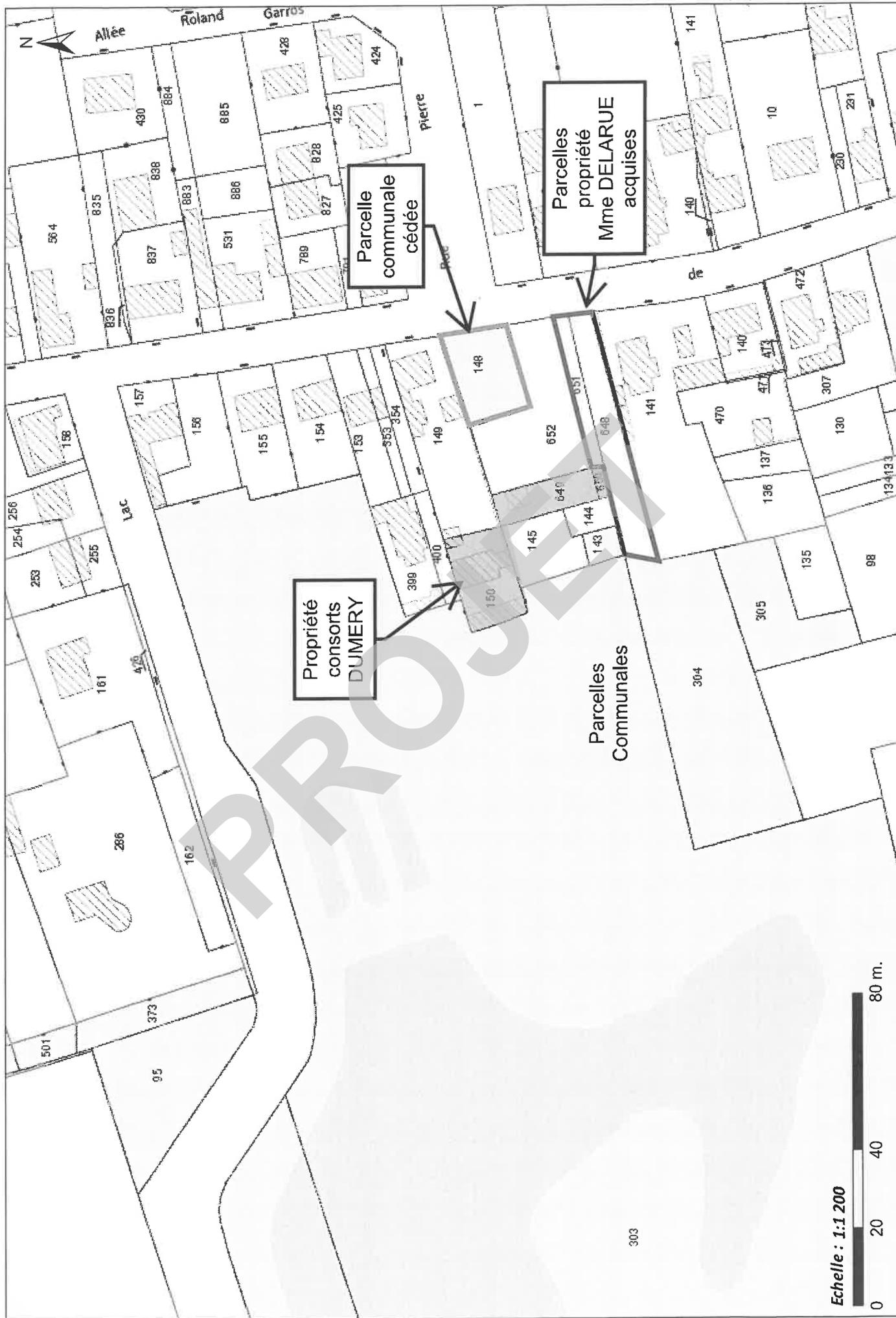
Vu l'avis de la commission de finances du 27 février 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide l'échange de la parcelle BH 148 appartenant au domaine privé communal, contre les parcelles BH 651 et 648 appartenant à Madame DELARUE et une soulte de 10 000 €.
- Précise que les frais d'acte seront pris en charge conjointement entre la Commune et Madame DELARUE.
- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.
- Impute la recette au budget de la ville.

PROJET



Echelle : 1:1 200



PROJET



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques du
Centre Val de Loire et du département du Loiret
Pôle d'évaluation domaniale

Cité administrative Coligny – BAT P3
131 rue du Faubourg Banner
CS 54211

45042 ORLEANS Cedex 1

Téléphone : 02 18 69 53 12

Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Aurore PLATAT

Téléphone : 02 18 69 53 61

Courriel : aurore.platat@dgfip.finances.gouv .fr

Réf DS: 18275509

Réf OSE : 2024-45302-43549

Le 27/09/2024

La Directrice régionale des Finances publiques
du Centre Val de Loire et du Loiret

à

COMMUNE DE SARAN

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Terrain nu

Adresse du bien :

La Grange Maillet, Ancienne route de Chartres 45770 SARAN

5 500 €

Valeur :

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par Madame SERREAU Amandine.

2 - DATES

de consultation :	10/06/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	10/06/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	<input type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	<input type="checkbox"/> Bail emphytéotique <input type="checkbox"/> Évaluation dans le cadre d'une COP <input type="checkbox"/> Saisine par un service interne de la DGFIP <input type="checkbox"/> Réquisition judiciaire <input type="checkbox"/> Saisine par EDF dans le cadre de la purge du droit de priorité

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

¹ Voir également page 16 de la Charte de l'évaluation du Domaine

3.3. Projet et prix envisagé

Cession amiable, par la commune de Saran, d'un terrain nu de 361 m², dans le cadre d'un échange avec une bande de terrain (parcelle BH 142) de 550 m² située à proximité. Cet échange intervient dans le cadre d'un projet d'aménagement des parcelles situées en arrière plan de l'Ancienne Route de Chartres qui appartiennent pour partie à la commune de Saran.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation du bien - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Ce terrain est situé sur la commune de Saran, à proximité du bourg, au sein d'un quartier pavillonnaire.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

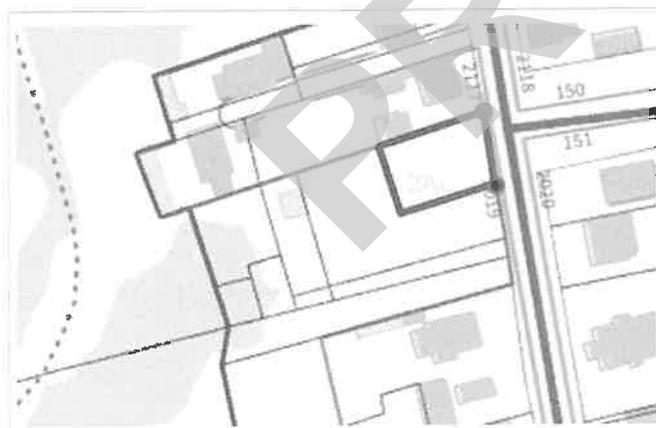
Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature
SARAN	BH 148	La Grange Maillet, Ancienne Route de Chartres	361 m ²	Terrain nu

4.3. Surfaces du bâti

/

4.4. Descriptif

Il s'agit d'un terrain nu, en nature de jardin, partiellement clos. Ce terrain de forme rectangulaire, dispose d'une façade d'environ 16 m sur l'Ancienne Route de Chartres où est présent l'ensemble des réseaux.



Plan cadastral



Vue aérienne



Vue depuis l'Ancienne Route de Chartres



Vue depuis l'Ancienne Route de Chartres

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

La commune de Saran.

5.2. Conditions d'occupation

Bien libre de toute occupation.

6 - URBANISME - RÈGLES ACTUELLES

Au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole, approuvé le 07/04/2022 et rendu opposable aux tiers le 04/05/2022 et modifié par délibération du conseil métropolitain du 22/06/2023, opposable à compter du 07/07/2023, ce bien est situé en zone 2AU.

Il s'agit d'une zone à urbaniser à moyen-long terme.

La zone 2AU correspond aux espaces naturels destinés à recevoir une urbanisation dans le cadre d'un projet d'ensemble qui n'est pas encore défini.

Cette zone est par nature inconstructible et son ouverture à l'urbanisation suppose préalablement la mise en œuvre d'une procédure de modification ou de révision du PLUM.

Par ailleurs, cette parcelle est frappée d'un emplacement réservé dont l'objet est l'accès vers le Nord de la zone 2AU du quartier de La grange Maillet. Cet emplacement réservé va être transféré sur la parcelle BH 142, que la commune souhaite acquérir.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché porte sur des cessions récentes de parcelles en zone 2AU sur la métropole d'Orléans, à défaut de termes suffisamment récents sur la commune de Saran.

Termes de comparaison les plus pertinents

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surf. utile totale	Prix total HT	Prix/m ² (surf. utile)	Observations
4504P01 2020P07260	285/AD/185	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	HAUTE JARRETIERE	19/01/2021	256	3 000	11,72	Terrain en zone 2AU. Parcelle enclavée
4504P01 2017P03802	169//YR/81//	INGRE	CHAVACHE NORD	28/04/2017	243	3 000	12,35	Terrain en zone 2AU. Parcelle enclavée
4504P01 2021P27990	234/CE/43/44 et 47//	ORLEANS	LE CLOS CARRE	06/12/2021	1566	19 500	12,45	Terrain en zone 2AU. Parcelles enclavées

Prix moyen arrondi 12 €/m²

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

/

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Élément de moins-value : /

Élément de plus-value : Terrain en façade de rue

S'agissant d'un terrain de 361 m² en nature de jardin, avec une façade de 16 m sur l'Ancienne Route de Chartres, le prix moyen des termes de comparaison peut être retenu avec une majoration de 25 % afin de prendre en compte l'élément de plus-value.

$$12 + 25 \% = 15$$

$$361 \times 15 = 5\,415 \text{ arrondi à } 5\,500$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **5 500 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Au cas d'espèce, cette valeur n'est assortie d'aucune marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord (délibération du conseil municipal ou communautaire pour les collectivités territoriales) intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Par ailleurs, une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

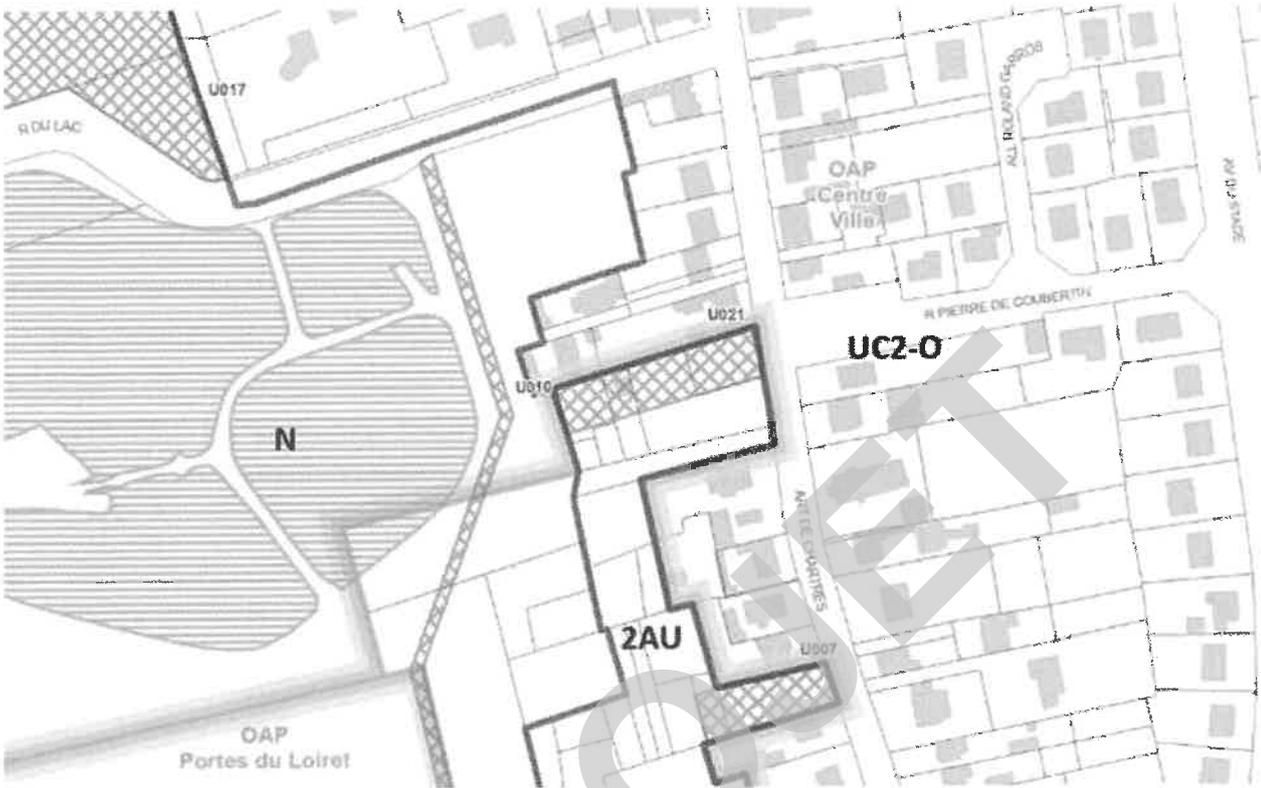
Pour la Directrice régionale des Finances publiques,
et par délégation



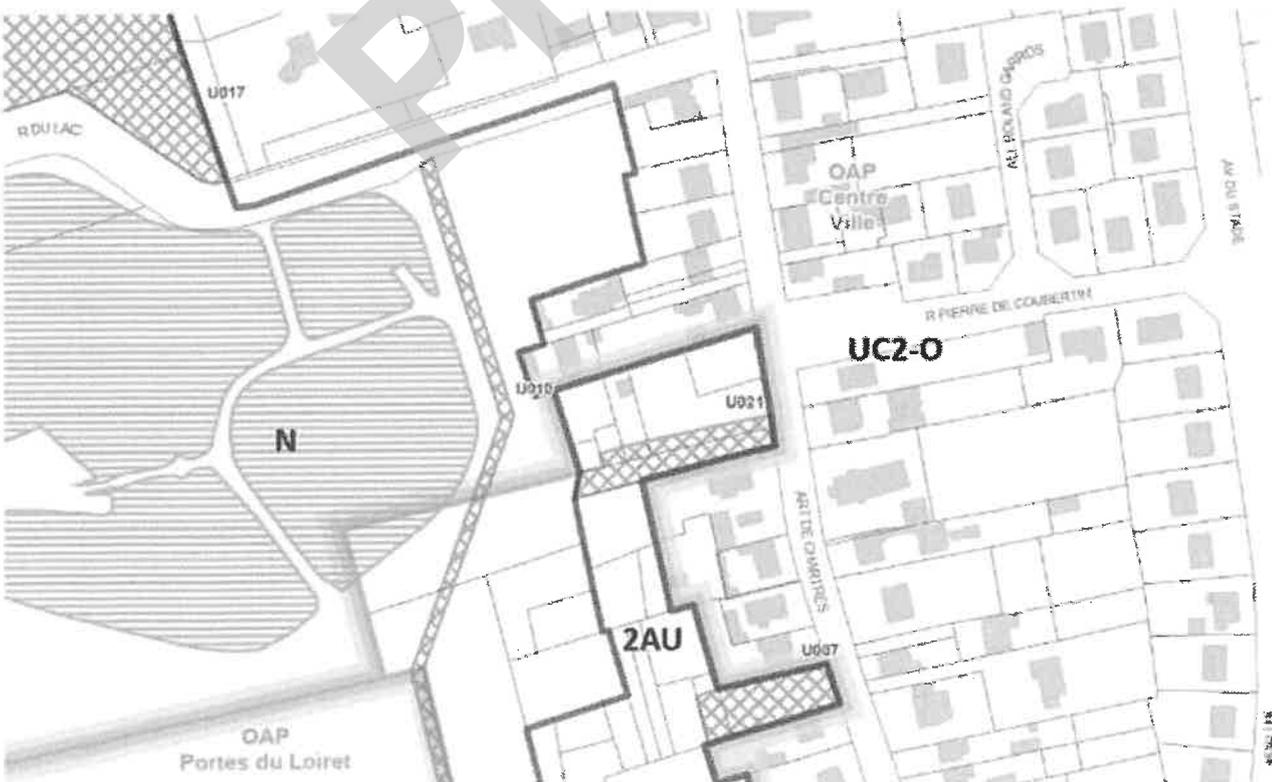
Aurore PLATAT
Inspectrice des Finances publiques

ER U021 - Modification du projet de voie d'accès vers le Nord de la zone 2AU Grange Maillet

AVANT



APRES



ACQUISITION BH 650 APPARTENANT À MADAME DUMERY ET CRÉATION D'UNE SERVITUDE À SON PROFIT

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 34

Dans le cadre de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM), il est prévu le déplacement de l'emplacement réservé n° U021 destiné à créer une nouvelle liaison entre la zone de la Grange Maillet et l'ancienne route de Chartres. Le nouvel emplacement grèvera la parcelle BH 650 appartenant à Madame DUMERY.

Il a été proposé et accepté par elle, une cession à l'euro symbolique de sa parcelle d'une superficie de 26 m², contre le bénéfice d'une servitude de passage et de réseaux.

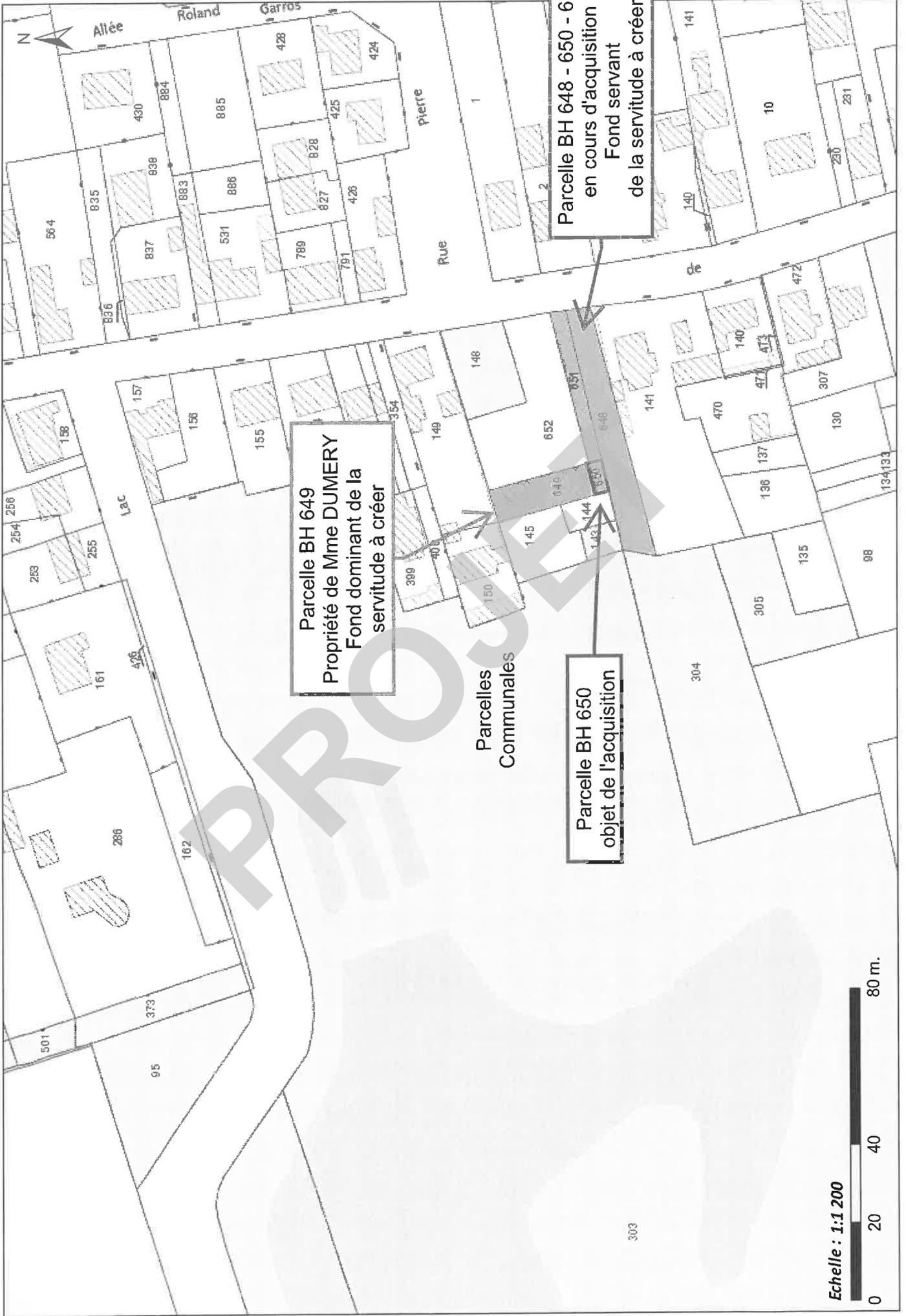
Le montant global de cette acquisition, inférieur à 180 000 €, ne nécessite pas la consultation de France Domaine, service d'évaluation de la direction régionale des finances publiques.

Vu l'avis de la commission de finances du 27 février 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide l'acquisition de la parcelle BH 650 d'une superficie de 28 m² appartenant à Madame DUMERY à l'euro symbolique.
- Décide la création d'une servitude de passage et de réseaux, sur une largeur de 3 m, sur les parcelles BH 648, BH 650 et 651 une fois leurs acquisitions réalisées, au bénéfice de la propriété restant propriété de Madame DUMERY, soit la parcelle BH 649.
- Précise que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.
- Impute la recette au budget de la ville.



ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AD N°36, PROPRIÉTÉ DE MONSIEUR FRINAULT

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 35

Monsieur Claude FRINAULT nous a sollicité le 14 octobre 2024 pour vendre à la Commune de Saran sa parcelle cadastrée AD n°36, d'une contenance de 1 284 m² au prix de 0,90 € le m², soit un total de 1 155,60 €.

La parcelle AD n°36, située au lieu-dit La Vente aux Moines, est en zone naturelle (N) et en Espace Boisé Classé (EBC) du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain.

L'acquisition de ce site par la Commune s'inscrit dans la continuité des démarches engagées pour la protection et l'agrandissement de nos sites naturels dans le Domaine du Clos vert et notamment pour sanctuariser ceux en bordure de l'autoroute A10.

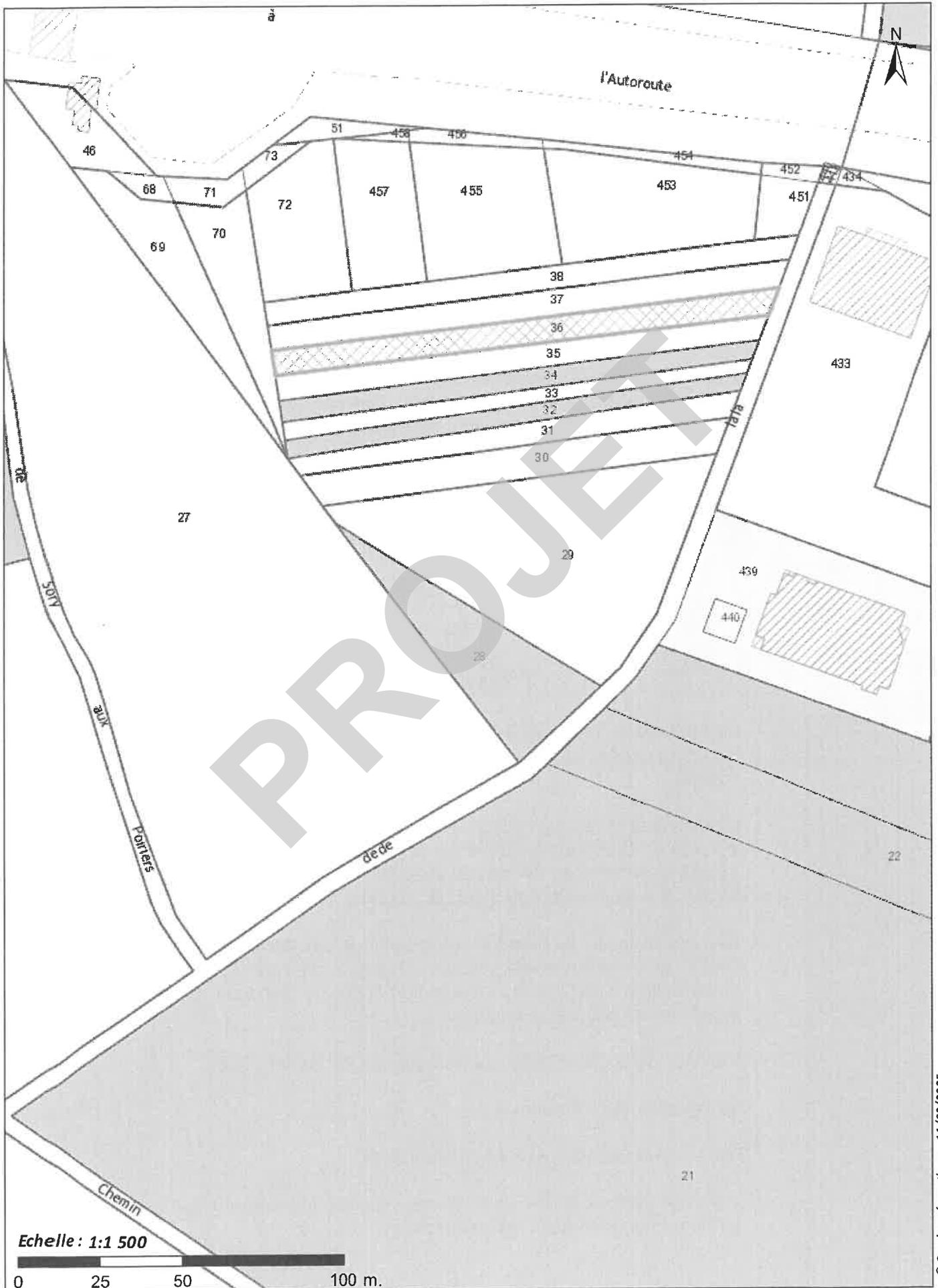
Le montant global de cette acquisition, inférieur à 180 000 €, ne nécessite pas la consultation de France Domaine, service d'évaluation de la direction régionale des finances publiques.

Vu l'avis de la commission de finances du 27 février,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'acquérir la parcelle AD n°36 d'une superficie de 1 284 m², appartenant à Monsieur Claude FRINAULT pour un montant total de 1 155,60 €.
- Précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- Impute la dépense au 8 824 2117.



MODIFICATION DU PRIX DE VENTE D'UN LOT À BÂTIR RUE DU CHÊNE MAILLARD

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 36

Une déclaration préalable à lotissement a été délivrée le 24 juillet 2020 à la Commune de Saran pour la création de deux lots à bâtir de 794 m² et 1 539 m², formant le lotissement « Chêne Maillard ».

En application de l'article 257 du code général des impôts, ces cessions sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.). Par ailleurs, les acquisitions initiales des terrains, constituant ce lotissement, n'ont pas été soumises à la TVA n'ouvrant ainsi pas droit à déduction de la T.V.A.

Par conséquent et conformément à l'article 257 du code général des impôts la vente des lots est soumise à une TVA calculée sur la marge, soit sur la différence entre le prix de vente augmenté des charges qui s'y ajoutent et le prix d'achat de la surface cessible.

Considérant les prix du marché et suivant un avis des domaines du 4 août 2020, le conseil municipal du 18 septembre 2020 a fixé les prix suivants par délibération n°DAM2009_124 :

	Superficie	Prix HT	TVA sur marge	Prix TTC <i>TVA sur marge incluse</i>
LOT A	794 m ²	70 544,95 €	9 455,05 €	80 000,00 €
LOT B	1539 m ²	59 136,07 €	5 863,93 €	65 000,00 €
		129 681,02 €	15 318,98 €	145 000,00 €

Le lot A a été vendu le 31 janvier 2022 et la construction d'une maison par les acquéreurs est achevée. Toutefois, le lot B n'a jamais fait l'objet d'une cession.

Monsieur et Madame YILDIZ ont fait une offre de 60 000 € pour ce terrain le 20 janvier 2025, soit 5 000 € en-dessous du prix fixé. L'avis des domaines actualisé en date du 24 janvier 2025 estime la valeur vénale de ce terrain à 61 500 € avec une marge d'appréciation de 5 %.

Compte tenu de la situation géographique du terrain, en limite de la ligne SNCF, et d'une forte dénivellation négative qui impacte fortement l'emprise constructible, il est proposé d'accepter l'offre de Monsieur et Madame YILDIZ conforme à l'avis des domaines.

Vu l'avis de la commission de finances du 27 février 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de fixer le prix de vente des lots du lotissement du Chêne Maillard comme indiqué dans le tableau suivant :

	Superficie	Prix HT	TVA sur marge	Prix TTC <i>TVA sur marge incluse</i>
Lot A	794 m ² inchangé	70 544,95 € inchangé	9 455,05 € inchangé	80 000,00 € inchangé
Lot B	1539 m ² inchangé	54 969,40 €	5 030,60 €	60 000,00€
		125 514,35 €	14 485,65 €	140 000,00€

- Autorise le Maire ou son adjoint le représentant à signer la promesse de vente et l'acte de cession ainsi que toutes les pièces relatives à la commercialisation du lot B.

PROJET

Département :
LOIRET

Commune :
SARAN

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/06/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

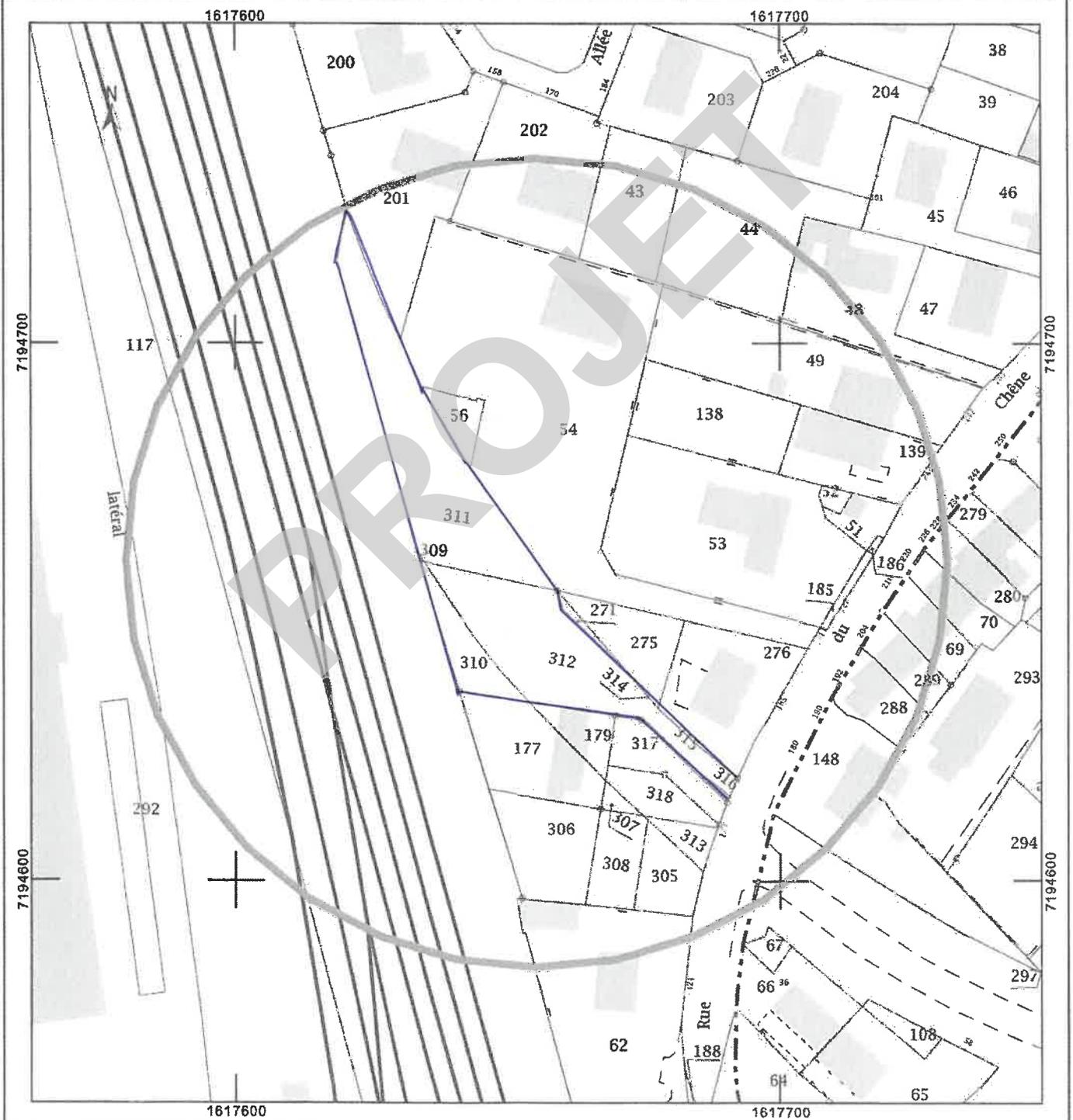
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

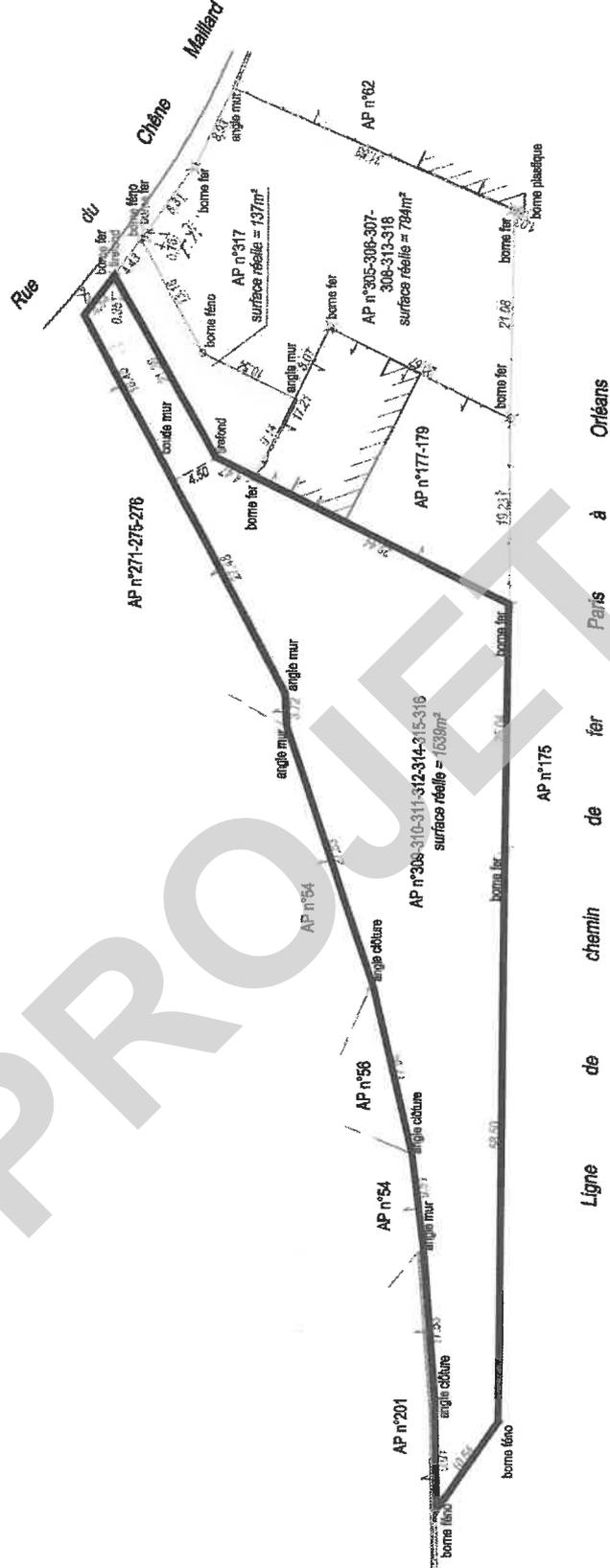
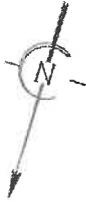
PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique de Gestion
Cadastrale
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
CITE ADMINISTRATIVE COLIGNY 45042
45042 ORLEANS CEDEX 1
tél. 02-38-24-45-76 -fax 02-38-24-45-65
ptgc.450.orleans@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr





Légende :

	Bornes existantes, bornes existantes, Piquet
	Limites cadastrales
	Limites non cadastrales
	Classe cadastrale
	Ligne de partage
	Mur
	Angle mur
	Borne fer
	Borne béton
	Borne placétique
	Borne tôle

Projet de Plan de Division

Commune	Chêne Maillard
Section	AP
N° de la Division	B05511
Date de l'acte	23/01/2020
N° de la Division	B05511
N° de la Division	B05511

PROJET

Ligne de chemin de fer à Paris et Orléans



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques du
Centre Val de Loire et du département du Loiret**

Pôle d'évaluation domaniale
Cité administrative Coligny – BAT P3
131 rue du Faubourg Banner
CS 54211
45042 ORLEANS Cedex 1
Téléphone : 02 18 69 53 12
Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Aurore PLATAT
Téléphone : 02 18 69 53 61
Courriel : aurore.platat@dgfip.finances.gouv .fr
Réf DS : 22052665
Réf OSE : 2025-45302-05173

Le 24/01/2025

La Directrice régionale des Finances
publiques du Centre Val de Loire et du Loiret

à

COMMUNE DE SARAN

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Terrain à bâtir (lot B)

Adresse du bien :

177 Rue du Chêne Maillard 45770 SARAN

Valeur :

61 500 €, assortie d'une marge d'appréciation de 5 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par Madame SERREAU Amandine.

2 - DATES

de consultation :	22/01/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet : Entretien téléphonique avec Mme SERREAU, précisions apportées sur les caractéristiques du terrain à évaluer	22/01/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	<input type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	<input type="checkbox"/> Bail emphytéotique <input type="checkbox"/> Évaluation dans le cadre d'une COP <input type="checkbox"/> Saisine par un service interne de la DGFIP <input type="checkbox"/> Réquisition judiciaire <input type="checkbox"/> Saisine par EDF dans le cadre de la purge du droit de priorité

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

¹ Voir également page 16 de la Charte de l'évaluation du Domaine

3.3. Projet et prix envisagé

Cession, par la commune de Saran, d'un terrain à bâtir non viabilisé, à des particuliers, Monsieur et Madame YILDIZ, qui souhaitent y construire une maison.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation du bien - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Ce terrain est situé au sud-est de Saran, dans un quartier pavillonnaire « le Chêne Maillard », à proximité directe d'une voie ferrée.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
SARAN	AP 309	177 Rue du Chêne Maillard (lot B)	1 m ²	Terrain en friche
	AP 310		140 m ²	
	AP 311		752 m ²	
	AP 312		623 m ²	
	AP 314		4 m ²	
	AP 315		11 m ²	
	AP 316		8 m ²	
		TOTAL	1 539 m ²	

4.3. Surfaces du bâti

/

4.4. Descriptif

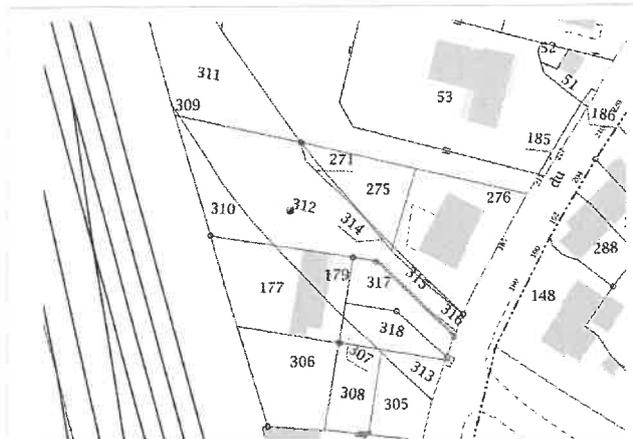
Il s'agit d'un terrain à bâtir non viabilisé, de seconde rang, situé à environ 30 mètres de la rue du Chêne Maillard, où se trouve l'ensemble des réseaux.

Ce terrain, en friche, présente un fort dénivelé (présence d'un fossé d'environ 2 m de profondeur).

Ce dernier est situé en bordure de la voie ferrée (ligne Paris-Orléans) et de la tangentielle.

La partie arrière du terrain est difficilement constructible en raison de la configuration de la parcelle AP 311, en forme de triangle (faible largeur, parcelle toute en longueur).

Par ailleurs, ce terrain est situé en zone d'aléa fort vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des sols argileux.



Plan cadastral



Vue aérienne



Accès au terrain



Photo du terrain

5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

La commune de Saran.

5.2. Conditions d'occupation

Bien libre de toute occupation.

6 - URBANISME - RÈGLES ACTUELLES

Au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole, approuvé le 07/04/2022, rendu opposable aux tiers le 04/05/2022 et modifié par délibération du conseil métropolitain du 22/06/2023, opposable à compter du 07/07/2023, ce bien est situé en zone UR3-OL

Dernière modification approuvée par délibération du conseil métropolitain du 20/06/2024, opposable à compter du 05/07/2024.

La déclaration préalable de division étant intervenue en 2020, soit avant l'adoption du PLUM, c'est le plan local d'urbanisme de Saran de décembre 2016 qui s'applique en raison du gel des règles d'urbanisme pendant 5 ans.

Au PLU de Saran, ce terrain est situé en zone Uba.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché porte sur des cessions récentes de terrain à bâtir en lotissement, vendu à des particuliers, d'une surface supérieure à 600 m² (à défaut de terme suffisamment nombreux portant sur des terrains d'une surface supérieure à 1 000 m²), situé sur la commune de Saran.

Termes de comparaison les plus pertinents

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total HT	Prix/m ²	Nature	Observations
4504P01 2022P16575	302//AH/333//	SARAN	3256 ART ANCIENNE ROUTE DE CHARTRES	22/07/2022	609	93 266	153,15	Terrain à bâtir	Vente entre un aménageur et un particulier. TAB viabilisé en lotissement.
4504P01 2022P03054	302//AP/ 313/318// 302//AP/ 305/306/307/308//	SARAN	RUE DU CHENE MAILLARD	27/01/2022	794	70 545	88,85	Terrain à bâtir	Vente entre la commune et un particulier. TAB non viabilisé. Terrain qui jouxte celui à évaluer
4504P01 2022P24741	302//AP/331//	SARAN	211 RUE DE LA CHENILLE	24/10/2022	1212	130 000	107,26	Terrain à bâtir	Vente entre un professionnel et un particulier. TAB
4504P01 2022P09490	302//AH/334//	SARAN	LES CENT ARPENTS	04/05/2022	612	93 729	153,15	Terrain à bâtir	Vente entre un aménageur et un particulier. TAB viabilisé en lotissement.
4504P01 2022P09822	302//AH/335//	SARAN	LES CENT ARPENTS	09/05/2022	627	95 966	153,06	Terrain à bâtir	Vente entre un aménageur et un particulier. TAB viabilisé en lotissement.
4504P01 2022P10499	302//AH/336//	SARAN	LES CENT ARPENTS	13/05/2022	645	98 666	152,97	Terrain à bâtir	Vente entre un aménageur et un particulier. TAB viabilisé en lotissement.
4504P01 2022P14817	302//AH/338//	SARAN	LES CENT ARPENTS	01/07/2022	688	104 344	151,66	Terrain à bâtir	Vente entre un aménageur et un particulier. TAB viabilisé en lotissement.

Il ressort de cette étude un prix moyen d'environ 150 €/m² ht pour des terrains à bâtir viabilisés d'une surface comprise entre 600 et 700 m².

Le prix est ramené à environ 110 €/m² pour un terrain viabilisé d'une surface plus importante, 1 212 m².

Pour un terrain non viabilisé, de 794 m², situé en façade de rue, le prix est inférieur à 90 €/m² (88,85 €/m²).

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

/

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Élément de plus-value : /

Éléments de moins-value :

- Terrain de second rang non viabilisé ;
- Terrain situé en bordure de la voie ferrée ;
- Terrain présentant un fort dénivelé (fossé de plus de 2 m de profondeur) ;
- Terrain de grande superficie 1 539 m² ;
- Mauvaise configuration de la partie arrière du terrain.

S'agissant d'un terrain à bâtir de second rang, non viabilisé, de 1 539 m², situé sur la commune de Saran, en bordure de la voie ferrée, la fourchette basse des termes de comparaison doit être retenue, soit 90 €/m², avec un abattement de 55 % afin de prendre en compte les éléments de moins-value.

$90 - 55 \% = 40,50$ arrondi à 40

$1539 \times 40 = 61\,560$ arrondi à 61 500

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **61 500 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 5 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 58 425 €

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord (délibération du conseil municipal ou communautaire pour les collectivités territoriales) intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Par ailleurs, une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques,

et par délégation



Aurore PLATAT

Inspectrice des Finances publiques

PROJET MÉTROPOLITAIN DE REQUALIFICATION DES MAILS D'ORLÉANS - ENQUÊTE PUBLIQUE - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 37

Orléans Métropole a déposé le 20 novembre 2024 une demande de permis d'aménager, comprenant des démolitions, pour les travaux de requalification des mails d'Orléans. Le projet est soumis à une enquête publique unique, concernant l'autorisation environnementale et le permis, durant 39 jours du 3 mars 2025 au 10 avril 2025.

La Commune de Saran a déjà émis un avis défavorable en janvier 2025, lorsqu'elle a été saisie en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet.

Le projet vise à réaménager les boulevards ouest qui ceignent le centre-ville historique d'Orléans afin de répondre à différents objectifs :

- réintégrer les mails dans le tissu urbain,
- passer d'un lieu de passage à un lieu de vie,
- apaiser la circulation en adaptant aux mobilités d'aujourd'hui,
- atténuer la barrière physique entre le centre historique et les faubourgs.

Ces objectifs peuvent être partagés pour d'autres axes structurants de la métropole comme la RD2020, porte d'entrée dans la métropole orléanaise, bordée par des projets urbains d'envergure. Toutefois, le réaménagement nord de cet axe a été abandonné et n'est pas planifié avant plusieurs années malgré l'indication page 36 de l'étude d'impact : « *l'axe nord-sud historique (RD 2020) est progressivement réaménagé et perd son caractère routier (carrefour à feux, réduction des emprises).* »

Le développement des transports en site propre et du réseau de liaisons cyclables structurantes

Le parti pris du réaménagement des mails d'Orléans est une réduction forte du trafic de véhicules légers (- 25%) grâce notamment à un report modal vers les transports en commun et les modes doux (piétons et cycles). En effet, le projet prévoit bien des voies dédiées pour le bus au sein du projet, mais ces aménagements se limitent à l'emprise du projet. Or ce projet doit s'inscrire dans une vision plus globale de la mobilité à l'échelle de la métropole. On ne peut parler de report modal et d'incitation à l'usage des modes doux sans déployer une vraie politique en matière de transports en commun structurants et de liaisons cycles fortes.

L'étude de trafic indique que pour les trajets depuis le reste de la Métropole vers l'intramail ou la 1^{re} couronne, il y aurait un report modal sur les transports en commun via les P+R ou les pistes cyclables du type

« vélotaffeur ». Toutefois, le réseau de transport en commun manque encore d'une ligne à haut niveau de service desservant le quart nord-ouest de la métropole et notamment la Commune de Saran (tramway ou bus en site propre à haut niveau de service). Orléans métropole a lancé en 2024 des études d'opportunités et de faisabilité dans le cadre des Transports en Commun en Site Propre sur son territoire. Or aucun résultat de ces études n'a été publié.

De même, le report modal sur les modes doux et l'augmentation de « vélotaffeurs » semble encore fortement limité. En effet, le plan vélo de 2019, en lien avec le Plan des Déplacements Urbain 2018-2028 prévoyait le déploiement de 16 liaisons structurantes sous 10 ans, avec un déploiement opérationnel à partir de 2021. Or ces aménagements ont pris du retard et paraissent pourtant un préalable pour permettre une réduction de l'usage de la voiture particulière pour les trajets intra-métropole. Le projet de Liaison Structurante n°1 reliant Saran Centre à l'Université d'Orléans La Source traverse notamment les mails d'Orléans mais à ce jour, aucun budget n'a été validé pour réaliser la totalité du projet. Cette liaison peut pourtant avoir une part non négligeable de la réduction du trafic routier sur le territoire métropolitain et donc sur les mails d'Orléans.

Par ailleurs, la Liaison Structurante n°11 du Plan Vélo doit emprunter les rues des Sablonnières à Saran et des Murlins à Orléans. Or, la connexion envisagée entre le réseau cyclable des Mails d'Orléans et la future liaison structurante 11 sur la place Gambetta semble inadaptée au regard de la fréquentation espérée pour le réseau cyclable et pour l'interconnexion entre les différentes liaisons structurantes cyclables.

L'interrogation est la même au niveau de la connexion avec la Liaison Structurante n°1 avec l'avenue de Paris

Enfin, il est regrettable qu'au vu de la largeur de l'emprise des boulevards actuels (moyenne d'environ 70m), des pistes cyclables unidirectionnelles ne soient pas aménagées de chaque côté mais que le choix retenu porte sur une piste cyclable bidirectionnelle ne permettant pas une liaison forte, sécurisée et aisément accessible depuis les rues adjacentes.

Centre bus, Centre commercial Place d'Arc et Pôle Multimodal

Le réaménagement de Place d'Arc et la suppression de sa trémie ont un impact important pour le secteur qui interroge. En effet, actuellement jusqu'à 40 000 piétons (le samedi) relie le centre commercial à la rue de la République sans être au contact de la circulation des véhicules ni des tramways. Le projet prévoit un développement commercial important avec plus de 8 000 m² de surface de plancher supplémentaires alors que le centre commercial est déjà de 30 800m², soit une augmentation de +26 %. On peut donc envisager une augmentation de la fréquentation piétonne. Or celle-ci et les cycles seront, avec le projet de suppression de la trémie, obligés de traverser un flux de véhicules qui restera important malgré la baisse estimée de 25%.

Le Centre Bus sous Place d'Arc sera supprimé et remplacé par un nouveau pôle multimodal réparti le long du boulevard. Annoncé plus fonctionnel et

sécurisé qu'actuellement, on peut toutefois déplorer la déconnexion qui est envisagée en éloignant les bus de la gare SNCF d'Orléans et plusieurs traversées de voies automobiles pour y accéder. Les correspondances entre le tramway, les lignes de bus, la gare routière et la gare SNCF seront donc moins directes.

L'impact du report de circulation sur les villes périphériques

Malgré l'hypothèse de base d'une forte réduction du trafic automobile (-25%), l'étude démontre une forte augmentation des files d'attente sur les axes desservant les boulevards et sur les boulevards eux-mêmes.

L'étude d'impact, évoque ainsi le passage d'une file d'attente de 200m à plus de 1000m sur l'avenue de Paris qui est le prolongement de la RD2020. La file d'attente remonterait ainsi jusqu'au carrefour Libération. Ce secteur déjà compliqué devrait voir son trafic évolué à la hausse avec le projet Interives. La file d'attente sur le faubourg Bannier pourrait atteindre 400m. Or c'est un axe déjà très accidentogène dont le réaménagement avait également été envisagé...

L'étude d'impact précise également que « *L'étude de trafic a mis en évidence 4 principaux shunts susceptibles d'être emprunté par les véhicules. Des mesures d'accompagnement devront être engagées afin de limiter ces reports indésirables* ». Toutefois, ces mesures d'accompagnements ne semblent pas précisées et prises en compte financièrement. Le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale évoque simplement la modification en 2024 du plan de circulation de la commune d'Orléans et un travail à poursuivre sur les autres communes notamment Saint-Jean-de-la-Ruelle.

L'étude de trafic et le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale précisent que cette baisse de trafic de -25% correspond à environ 4 500 véhicules par jour et que ces derniers « *devront être orientés vers un changement d'itinéraires pour emprunter les infrastructures capacitaires de la métropole* ». Il est ainsi fait référence à l'A10 récemment élargie (+2 000 véhicules / jour). Or nous déplorons que l'autoroute soit toujours payante sur ce segment et ne permette donc pas un usage de déviation, de report et décharge du réseau routier classique pour les habitants de la métropole.

Le projet cible également la tangentielle pour délester les mails, qui verrait « *une augmentation acceptable et cohérente de l'ordre de 2%* » de son trafic. Or la tangentielle est un axe routier déjà fortement encombré, accidentogène, vecteur de nuisances sonores et polluantes pour les communes traversées, mis en évidence par le PPBE.

Durée du projet et impact environnemental

Nous pouvons déplorer le manque de précisions sur la durée prévisionnelle des travaux et des différentes phases. En effet, pendant la durée du chantier les déviations et les reports de trafic auront des impacts qui sont peu développés dans l'étude d'impact sur les quartiers et communes limitrophes du secteur d'étude. L'analyse semble se concentrer sur les bénéfices pour la

ville d'Orléans et prend peu en compte les impacts négatifs pour les territoires périphériques.

Le report de trafic sur des axes déjà saturés et sources de nuisances (la tangentielle) ainsi que les données concernant le trafic sont peu détaillées (origine/destination) et certaines anciennes (parts modales datent de 2014).

La prise en compte de la nature au sein du projet est toutefois à soulever avec des actions que nous partageons de favoriser la nature et la biodiversité en ville, la désimperméabilisation des sols, la gestion de l'eau pluviale à la parcelle dans un contexte écologique et climatique tendu...

Impact financier

Le coût annoncé aujourd'hui à 76,3 millions d'euros semble bien faible au regard des travaux envisagés et il ne comprend que la première tranche de travaux. Le projet de requalification des mails est en effet un projet qui doit se poursuivre jusqu'au Pont Thinat à terme. Une vision globale du projet et de son financement est nécessaire.

L'étude d'impact n'apporte aucune précision sur les travaux sur les axes connexes qui seront nécessaires pour résoudre les problèmes de circulations engendrés par le projet. Au vu des impacts sur les communes périphériques alentours, il semble s'agir d'un projet bénéficiant essentiellement à Orléans et non à l'ensemble des habitants de la métropole, bien qu'il soit financé par la métropole.

Parallèlement, Orléans Métropole compétente en matière de voirie ne prévoit pas les crédits nécessaires à la requalification des voiries structurantes qui sont à sa charge. De nombreuses voiries structurantes saranaises (RD2020, rue Passe-Debout, ancienne route de chartres, rue de l'Orme au Coin...) étaient déjà en très mauvais état lors de l'étude réalisée en 2016 et 9 ans après, aucuns travaux d'envergure n'ont été réalisés sur ces axes. Le budget prévu pour les voiries structurantes de l'ensemble du territoire d'Orléans Métropole est très nettement insuffisant. L'impact financier du projet de requalification des mails, même si son intérêt pour les Orléanais est compréhensible, ne doit pas empêcher la collectivité d'entretenir les voiries qui sont à sa charge.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Déploie l'absence d'explications suffisamment détaillées et d'éléments chiffrés sur l'impact, pour les territoires environnants, du report de 25% du trafic des mails actuels,
- S'étonne que les mesures et projets connexes visant à faciliter le report modal ne soit pas intégrés totalement au projet, à savoir dans les études, dans le financement et dans le calendrier des travaux puisqu'ils participeront au bon fonctionnement de la requalification des mails.

- Demande ainsi un renforcement du réseau de transports en commun, notamment la création d'une ligne de transports en site propre pour desservir le nord de la métropole et notamment Saran.
- Demande également la mise en œuvre rapide du plan vélo et la création des liaisons cyclables structurantes afin de soutenir réellement le report modal,
- S'interroge sur le coût du projet de Pôle d'Échange Multimodal et sa prise en compte dans le projet de requalification et sa sécurité puisque les usagers des bus devront traverser des voies dédiées à l'automobile pour relier la gare ferroviaire ou la gare de tram.
- Regrette que ce projet soit priorisé, bien qu'il ne présente pas plus d'urgence en termes de sécurité routière (76 accidents entre 2011-2021), de nuisances sonores et de pollution atmosphériques, par rapport à d'autres axes structurants majeurs de la métropole comme la RD2020 nord.
- Regrette la mobilisation importante des capacités d'investissements de la Métropole dans ce projet, au détriment de l'entretien et la réfection des voiries structurantes sur l'ensemble du territoire métropolitain.
- **Formule un AVIS DÉFAVORABLE** au projet.

PROJET